



RAPPORT DE Mme CHEVET, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Avis n° 15007 du 13 mars 2025 (FS-B) – Deuxième chambre civile

Demandes d'avis n° 25-70.003 à 25-70.006 du 20 janvier 2025

**Demandeur à l'avis : le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de
Créteil (tribunal de proximité de Sucy-en-Brie)**

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises pour avis :

« Quelle est la portée de la décision du Conseil Constitutionnel du 17 novembre 2023 d'abroger une partie de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (Cons. cons. 17 nov 2023, n°2023-1068 QPC) sur la compétence du juge de l'exécution ?

La décision du Conseil Constitutionnel du 17 novembre 2023 d'abroger une partie de l'article L. 213-6 alinéa 1 du code de l'organisation judiciaire conduit-elle à ce que le juge de l'exécution ne soit plus compétent en matière de saisie des rémunérations, compétence déterminée par l'article L. 213-6 en son alinéa 5 ?

Et, dans l'affirmative, doit-on considérer que la saisie des rémunérations du travail est une « action personnelle ou mobilière » au sens du tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire permettant son traitement par le juge de proximité, sous réserve des seuils de compétence ? ».

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par requêtes reçues le 5 janvier 2024 au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris, M. et Mme [R] et leur fille [B] [R] (les consorts [R]) et M. et Mme [F] ont sollicité la saisie des rémunérations de M. [Z], en qualité de personne civilement responsable de son fils mineur [S] [Z], sur le fondement d'un jugement du tribunal pour enfants de Créteil du 12 septembre 2022.

Par requêtes reçues le 22 mars 2024 au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil, les consorts [R] et M. et Mme [F] ont sollicité la saisie des rémunérations de Mme [Z], en qualité de personne civilement responsable de son fils mineur [S] [Z], sur le fondement du même jugement du tribunal pour enfants de Créteil.

Par décision du 8 mars 2024, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris s'est, sur les premières requêtes, déclaré incompétent au profit du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil.

Les parties ont été convoquées par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil à une audience de conciliation le 24 septembre 2024, renvoyée au 15 octobre 2024, date à laquelle le conseil de M. et Mme [Z] a élevé des contestations portant notamment sur l'absence de signification du titre exécutoire et le défaut de qualité à agir.

L'examen des contestations a été renvoyé à une audience sur contestation du 16 décembre 2024, à laquelle le juge de l'exécution a soulevé la question de sa compétence pour statuer.

Par quatre décisions du 20 janvier 2025, relatives aux quatre requêtes en saisie des rémunérations déposées, d'une part, par les consorts [R], d'autre part, par M. et Mme [F], à l'encontre de M. [Z] pour deux d'entre elles, et à l'encontre de Mme [Z], pour les deux autres, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil a formé une demande d'avis identique dans les termes précités.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

2.1 Recevabilité au regard des règles de forme

2.1.1 Avis aux parties et au ministère public

L'article [1031-1](#), alinéa 1^{er}, du code de procédure civile dispose :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. »

Notre chambre¹ a précisé que « *Ce texte, qui a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation, vise à obtenir des parties et du ministère public leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu* ».

En l'espèce, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil a sollicité l'avis des parties à l'audience du 19 décembre 2024, ainsi que l'avis du procureur de la République près ce tribunal par lettre recommandée du 19 décembre 2024. Copies des avis remis à l'audience aux parties et de l'avis transmis par courrier sont communiquées au dossier de la procédure.

Notons que les questions posées aux parties par écrit présentent une certaine discordance avec les questions transmises. Elles étaient ainsi rédigées :

« La contestation élevée à l'occasion de la saisie des rémunérations du travail constitue-t-elle une « action personnelle ou mobilière » au sens du tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire ?

Dans l'hypothèse inverse, doit-on considérer que les articles L. 213-6 alinéa 5° COJ, L. 3252-11 du code du travail relatif aux modalités de comparution et R. 3252-8 du même code opérant un renvoi, pour les contestations en indiquant que les contestations sont formées, instruites et jugées selon les règles de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire, fondent la compétence du tribunal de proximité pour juger de ces contestations ? »

Le principe de la contradiction a-t-il, dans ces conditions, été suffisamment respecté ?

Nous avons déjà jugé que chaque question peut être examinée séparément à l'aune du respect de ce principe².

Relevons que la troisième question qui nous est posée est similaire, en substance, à la première question figurant à l'avis aux parties.

Quant à la seconde question posée aux parties sur la compétence du tribunal de proximité pour statuer sur une contestation en matière de saisie des rémunérations, ne suppose-t-elle pas de répondre à la deuxième question qui nous est posée de façon inversée, portant sur le point de savoir si le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur cette contestation, d'autant qu'est visé l'article L. 213-6 alinéa 5 du code de l'organisation judiciaire (COJ) ?

Nous devons enfin nous interroger sur le point de savoir si les parties ont été suffisamment informées de l'enjeu de la demande d'avis quant à la compétence du juge de l'exécution depuis l'abrogation d'une partie de l'article L. 213-6 du COJ pour nous permettre de statuer sur la première question.

¹ Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 19 octobre 2023, n° 23-70.008

² Même arrêt

Par lettres des 6 et 7 janvier 2025, les conseils de M. et Mme [Z] et des requérants aux saisies ont formulé des observations, indiquant à s'en remettre à la sagesse du juge de l'exécution.

2.1.2 Une décision sollicitant l'avis de la Cour

La juridiction qui entend saisir la Cour de cassation pour avis doit formuler sa demande dans une décision de justice.

En l'espèce, la Cour a bien été saisie par quatre décisions rendues le 20 janvier 2025 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil.

2.1.3 Notification de la décision sollicitant l'avis

L'article [1031-2](#) du code de procédure civile dispose :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

La Cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu à avis lorsqu'il ne résulte pas du dossier transmis la preuve qu'en application des dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que le ministère public près la juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été avisés³.

Dans le cas présent, figurent au dossier de la procédure :

- les lettres recommandées de notification des décisions du 20 janvier 2025 visant la transmission du dossier ce même jour à la Cour de cassation, adressées aux avocats des parties,
- les avis adressés le même jour par lettres recommandées au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, au premier président de la cour d'appel de Paris et au procureur général près ladite cour d'appel.

³ Avis de la Cour de cassation, 16 novembre 1998, n° 09-80.009, publié ; Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, n° 09-70.015, Bull. 1998, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 1998, n° 09-70.010, Bull. 1998, avis, n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, avis, n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 3 octobre 2019, n° 19-70.016;

2.2 Recevabilité au regard des règles de fond

L'article [L. 441-1](#) du COJ dispose en son premier alinéa : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Il est acquis que la demande d'avis émane, en l'espèce, d'une juridiction de l'ordre judiciaire. La demande d'avis doit, en outre, porter sur une question de droit nouvelle, sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

2.2.1 Une question de droit nouvelle

2.2.1.1 Une question de droit

La question posée doit être dégagée des éléments de fait de l'espèce, dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation⁴. Elle doit en outre être précise⁵.

Dans le cas présent, la question posée n'apparaît pas tributaire d'éléments de fait qui empêcheraient la Cour d'y répondre.

Les deuxième et troisième questions apparaissent relativement précises, dans leur formulation.

La première question présente, en revanche, une formulation très générale. Elle nous interroge sur la portée de la décision d'abrogation du Conseil constitutionnel sur la compétence générale du juge de l'exécution.

Peut-elle être considérée comme suffisamment précise ? Notre Cour pourrait-elle donner une réponse précise qui ne déborderait pas sur le cadre applicable au litige ?

Relevons que la réponse à cette première question est attendue par les praticiens, et qu'il est fait état, comme nous le verrons, d'une appréhension diverse de la portée de la décision précitée par les juridictions, conduisant à une situation disparate sur le territoire national.

2.2.1.2 Une question nouvelle

⁴ Avis de la Cour de cassation, 20 juin 1997, n° 09-70.006, Bull. 1997, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, n°09-30.017, Bull. 1994, Avis, n°1 ; Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis, n° 8 ;

⁵ Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.014, Bull. 2007, Avis, n° 12 , qui énonce que « (...) *Lorsque la demande d'avis est formulée de manière très générale et n'énonce aucune question de droit précise, il n'y a pas lieu à avis* » (sommaire) ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019

Ainsi qu'il est indiqué dans l'ouvrage « Droit et pratique de la cassation en matière civile », « *il existe deux aspects de la nouveauté : la question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi (...)* »⁶.

La Cour de cassation n'a jamais statué, sur les questions dont elle est saisie.

En outre, ces questions interrogent la compétence du juge de l'exécution statuant sur une contestation en matière de saisie des rémunérations depuis la déclaration d'inconstitutionnalité applicable au 1^{er} décembre 2024, par la décision du Conseil constitutionnel du 17 novembre 2023 ([Cons. cons. 17 nov 2023, n°2023-1068 QPC](#)), de certains mots de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ.

Depuis le 1^{er} décembre 2024, l'alinéa 1^{er} de ce texte est ainsi rédigé « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.* ».

La rédaction du texte présente un caractère nouveau de nature à interroger la compétence du juge de l'exécution depuis le 1^{er} décembre 2024 quant aux contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée.

Par ailleurs, la Cour de cassation décide, de manière constante, qu'il n'y a pas lieu à avis si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours⁷. Sur ce point, les recherches menées conjointement avec le SDER n'ont pas permis d'identifier de pourvoi susceptible de concerner la question dont la Cour est saisie, ce qui ne paraît pas très surprenant vu le caractère récent de l'abrogation.

2.2.2 Une question présentant une difficulté sérieuse

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles **plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées**, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence. En revanche, la procédure d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse va de soi. La Cour de cassation dit alors n'y avoir lieu à avis, faute de difficulté sérieuse.

Il est renvoyé, sur ce point, aux développements ci-après consacrés à l'examen au fond de la question posée, étant d'ores et déjà observé que le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil souligne, dans ses décisions du 20 janvier 2025, les avis divergents des juges de l'exécution et les deux approches qui ont été envisagées, dont l'une est soutenue par deux dépêches de la Chancellerie.

⁶ Droit et pratique de la cassation en matière civile, LexisNexis, 2012, n° 408

⁷ Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 octobre 2019, n° 19-70.017 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 28 novembre 2019, n° 19-70.018

De surcroît, la question posée doit **commander l'issue du litige**. En l'espèce, la réponse aux questions posées permettra au juge de déterminer s'il doit statuer sur la contestation des saisies des rémunérations en qualité de juge de l'exécution, agissant avec ses pouvoirs, ou en qualité de juge des contentieux de la protection. Elle a donc une incidence sur la détermination du juge compétent pour statuer sur la contestation.

Notons cependant qu'en application de l'article [76](#) du code de procédure civile, le juge ne peut relever d'office son incompetence d'attribution que lorsque le défendeur est absent, ou lorsque la compétence est d'ordre public. Si le juge ayant formé la demande d'avis ne pouvait relever son incompetence, on pourrait considérer que les questions n'ont pas d'incidence sur l'applicabilité au litige.

Au cas présent, les défendeurs sont comparants. Aucune exception d'incompétence n'a été soulevée. La compétence éventuelle du juge des contentieux de la protection exerçant dans un tribunal de proximité peut-elle être qualifiée d'ordre public ?

Sur ce point, la doctrine⁸ précise que « *La compétence des chambres de proximité est, semble-t-il, une compétence exclusive puisqu'il est expressément énoncé qu'elles connaissent seules, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées par décret ou par décision des chefs de cour d'appel (COJ, art. [R. 212-19-3](#))* ».

2.2.3 Une question se posant dans de nombreux litiges

La question posée à la Cour est susceptible d'avoir une importance pratique majeure au regard du nombre de saisines des juges de l'exécution en contestation des mesures de saisie des rémunérations, et des mesures d'exécution en général.

3 - Eléments de réponse au fond

La demande d'avis pose la question de l'incidence de la censure par le Conseil constitutionnel d'une partie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 au 1^{er} décembre 2024 sur la compétence du juge de l'exécution, notamment en matière de saisie des rémunérations, au regard de l'alinéa 5 du même texte non modifié. Elle interroge ensuite la compétence du juge des contentieux de la protection en cas d'incompétence du juge de l'exécution.

Il est donc utile de rappeler les règles applicables à la compétence du juge de l'exécution antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, les textes relatifs à la procédure de saisie des rémunérations et plus largement ceux relatifs aux voies

⁸ Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile - Chapitre 232 - Compétence matérielle des juridictions de droit commun : le tribunal judiciaire – Didier Cholet – 2024/2025

d'exécution forcée mobilières, avant d'analyser la décision du Conseil constitutionnel et sa portée.

3.1. La compétence du juge de l'exécution jusqu'au 1^{er} décembre 2024

L. Cadiet⁹ propose de définir la compétence comme l'aptitude d'une juridiction à exercer son pouvoir de juger un litige de préférence à une autre.

3.1.1 Les dispositions du code de l'organisation judiciaire

L'article [L. 213-6](#) du COJ, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} décembre 2024, dispose :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.

Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution. »

Ce texte de nature législative fixe ainsi la compétence générale du juge de l'exécution.

Cette juridiction spécialisée en matière d'exécution, consacrée par la loi du 9 juillet 1991, fait aujourd'hui l'objet des articles L. 213-5 à L. 213-7 du code de l'organisation judiciaire.

Les professeurs Perrot et Théry soulignent que cette création avait pour objectif de *« regrouper toutes les demandes et contestations relatives à l'exécution, autour d'une seule et unique juridiction spécialisée, chargée de statuer non seulement sur*

⁹ Droit judiciaire privé

les incidents de procédure, mais aussi et de façon plus large sur toutes les questions de fond de nature à entraver le déroulement d'une mesure d'exécution »¹⁰.

La compétence d'attribution du juge de l'exécution, fixée par l'article L. 213-6 précité du COJ, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} décembre 2024, a donné lieu à des analyses divergentes lors de sa création en 1991, sur le caractère indépendant et autonome des deux propositions « *des difficultés relatives aux titres exécutoires* » et des « *contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* ».

Pour les professeurs Perrot et Théry, la compétence ainsi instituée présente une dimension à la fois matérielle et temporelle, dans la mesure où ce juge a été institué « *pour suivre les opérations d'exécution ou statuer sur les incidents qui les concernent* ». ¹¹

Les mêmes auteurs¹² rappellent qu' « *on a parfois voulu voir dans la référence au titre exécutoire un chef de compétence autonome permettant de saisir le juge de l'exécution de toute demande se rapportant à un titre exécutoire, sans que ce soit nécessairement à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée. Ce dévoiement était certainement contraire à l'esprit de la loi et à la fonction du juge de l'exécution qui a été institué pour être le juge des opérations d'exécutions et des mesures conservatoires rien de plus* ».

Ils ajoutent que la Cour de cassation, « *pour mettre fin à cette dérive* » a fixé la compétence du juge de l'exécution à l'occasion des mesures d'exécution forcée¹³.

Il découle, en effet, de la jurisprudence de notre chambre que les deux critères de compétence du juge de l'exécution, matériel et temporel, doivent se cumuler¹⁴.

Ainsi, sauf exceptions¹⁵, la compétence du juge de l'exécution est subordonnée à l'existence d'une mesure d'exécution forcée ou conservatoire.

¹⁰ Roger Perrot, Philippe Théry, Procédures civiles d'exécution, Dalloz, 3e édition, 2013, n° 309

¹¹ Même ouvrage, n° 316

¹² Même ouvrage, n° 318

¹³ Avis de la Cour de cassation, 16 juin 1995, pourvoi n° 09-50.008, Bulletin 1995 AVIS N° 9

¹⁴ Anne-Gaëlle Dumas, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz, 2022/2023, n° 0212.4

¹⁵ Notamment, les demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires (art. L. 213-6, al. 4, COJ) ou en liquidation de l'astreinte (art. L. 131-3, COJ), mais aussi plus récemment pour constater le caractère non avenant d'un jugement par défaut ou réputé contradictoire (2e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-15.101, Bull. 2013, II, n° 94).

2e Civ., 9 juillet 1997, pourvoi n° 94-16.194, Bull. 1997, II, n° 227

« Le juge de l'exécution ne peut connaître des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion de contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre. »

2e Civ., 18 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.257, Bull. 2012, II, n° 176

Au visa de l'article L. 213-6 du COJ, *« le juge de l'exécution ne peut être saisi des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée de sorte que le juge des référés avait été valablement saisi en l'absence d'une procédure d'exécution en cours. »*

2e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-17.277, Bull. 2017, II, n° 143

Au visa de l'article L. 213-6 alinéa 1^{er} du COJ, *« Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour confirmer le jugement d'un juge de l'exécution se déclarant compétent, retient qu'un commandement de payer ne constitue pas un simple acte préparatoire mais le premier acte d'une procédure d'exécution forcée d'un titre exécutoire, alors que l'acte litigieux, qui n'était pas un commandement à fin de saisie-vente, n'engageait aucune mesure d'exécution. »*

2e Civ., 5 janvier 2017, pourvoi n° 15-24.011

« Vu les articles L. 213-6, alinéas 1 et 2, du code de l'organisation judiciaire et 96, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale ; Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'inscription du privilège prévu par le troisième, qui ne constitue ni une mesure d'exécution forcée ni une mesure conservatoire au sens de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, ne relève pas, en l'absence de toute procédure d'exécution, de la compétence du juge de l'exécution ; »

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 19-25.156

« Le juge de l'exécution ne peut être saisi des difficultés liées à l'implantation de bornes en exécution d'un jugement ayant préalablement et définitivement fixé la limite de deux fonds, dès lors qu'aucune mesure d'exécution forcée n'avait été engagée sur le fondement de ce jugement. »

La compétence du juge de l'exécution **présente également un critère temporel**, en ce sens qu'elle cesse lorsque la mesure a pris fin, soit qu'elle ait épuisé ses effets¹⁶, soit qu'elle ait été annulée ou interrompue avant son terme¹⁷.

Par ailleurs, **l'article L. 213-6 du COJ est constitué de plusieurs alinéas**, le premier alinéa plus généraliste, objet de la jurisprudence et des débats précités, suivi d'alinéas spécifiques à certains contentieux : mesures conservatoires (alinéa 2), saisies immobilières (alinéa 3), actions en réparation dans le cadre de l'exécution (alinéa 4) et saisies des rémunérations (alinéa 5).

¹⁶ Voir aussi 2e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-15.928 ; 2e Civ., 21 septembre 2000, pourvoi n° 98-21.279

¹⁷ Voir en matière de saisie immobilière : 2e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.239, Bull. 2015, II, n° 70 ; 2^e Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.829, Bull. 2018, II, n° 5 ; 2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-20.517, publié

Nous devons nous interroger sur l'autonomie de ces alinéas au regard de l'alinéa 1^{er} partiellement censuré.

3.1.2 Les dispositions relatives aux saisies des rémunérations

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'article [L. 221-8](#) du COJ, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, attribuait la compétence du contentieux de la saisie des rémunérations au juge du tribunal d'instance :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. »

L'article [L. 3252-6](#) du code du travail, abrogé au 1^{er} janvier 2020, disposait dans le même sens que :

« Le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations dans les conditions prévues à l'article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire. »

La doctrine¹⁸ précisait que le juge d'instance « *exerce à l'identique les pouvoirs d'un juge de l'exécution* », « *ce qui lui permet de connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit* ». Les auteurs ajoutaient que « *si le juge d'instance est investi en cette matière de tous les pouvoirs du juge de l'exécution, il n'en a pas plus que lui.* ».

La Cour de cassation statuait en ce sens en soulignant la limite des pouvoirs du juge d'instance en la matière, dès lors qu'il statuait avec les pouvoirs du juge de l'exécution, notamment quant à la délivrance de titres exécutoires¹⁹.

Depuis, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, fusionnant les tribunaux de grande instance et d'instance au sein des tribunaux judiciaires, a confié le contentieux des saisies des rémunérations au juge de l'exécution. En effet, l'article 95 de cette loi a introduit le 5^e alinéa actuel de l'article L. 213-6 du COJ, prévoyant que le juge de l'exécution « *connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* ».

Il ressort des travaux parlementaires que le [projet de loi](#) (Article 53) déposé par le gouvernement prévoyait de confier cette compétence au juge de l'exécution, tout comme celle du contentieux du surendettement, en raison de la disparition de tout juge spécialisé pour connaître des contentieux de proximité. Le [rapport](#) de la commission des lois du Sénat²⁰ rappelait ainsi que, par cohérence avec la

¹⁸ Roger Perrot, Philippe Théry, Procédures civiles d'exécution, Dalloz, 3^{ème} édition, 2013, n° 565

¹⁹ [2^e Civ, 20 octobre 2005, n°03-18.700](#), publié

²⁰ Rapport n° 11 (2018-2019) de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 octobre 2018

suppression des fonctions de juge d'instance, conséquence logique de la suppression du tribunal d'instance comme juridiction autonome, « *le projet de loi attribue donc au juge de l'exécution la compétence du juge d'instance en matière de surendettement et de saisie des rémunérations, ce qui peut paraître pertinent au regard de la mission du juge de l'exécution au sein du tribunal de grande instance* ».

Mais, la commission des lois du Sénat a proposé, sur amendement, au Sénat de confier cette compétence à un nouveau juge spécialisé, en lieu et place du juge d'instance, dont la fonction disparaissait. Les rapporteurs qui souhaitaient « *maintenir une fonction de magistrat du siège dédiée à ces contentieux* » de l'instance, ont proposé un amendement adopté en commission, « *visant à créer, dans le cadre du tribunal de première instance, une fonction de juge chargé des contentieux de proximité, reprenant une part importante des compétences exercées par le juge d'instance* », et visant à lui confier les contentieux de proximité dont la saisie des rémunérations et le surendettement. Ce texte a été adopté par le Sénat, le juge de l'exécution étant à nouveau exclu du contentieux des saisies des rémunérations.

Si la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé de suivre la proposition du Sénat en ce qu'il créait un nouveau juge spécialisé²¹, elle a cependant maintenu le transfert de compétence des saisies des rémunérations au profit du juge de l'exécution, laissant subsister l'alinéa 5 ajouté par le projet de loi à l'article L. 213-6 du COJ. Le texte ne sera plus modifié sur ce point.

Il ressort de ces éléments que la compétence du juge de l'exécution pour connaître du contentieux des saisies des rémunérations depuis le 1^{er} janvier 2020 découle du recentrage du nouveau juge des contentieux de la protection, remplaçant le juge d'instance, sur les questions du quotidien. Le transfert de compétence en matière de saisie des rémunérations au profit du juge de l'exécution, imaginé initialement en lien avec la suppression d'un juge spécialisé, au même titre que le contentieux du surendettement, a été maintenu.

L'alinéa 5 de l'article L. 213-6 du COJ, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019, **reprend la formulation exacte du texte fixant la compétence** qui figurait auparavant à l'article [L. 221-8](#), alinéa 1^{er}, du même code listant les compétences du juge d'instance. L'alinéa 2 du texte, qui précisait que le juge du tribunal d'instance exerçait alors les « *pouvoirs du juge de l'exécution* », n'a quant à lui pas été repris,

²¹ Le [rapport](#) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les projets de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions mentionne : « *La suppression des tribunaux d'instance emporte également la suppression de la fonction spécialisée de juge d'instance dont le statut avait été consacré par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001. L'article 213-6 est ainsi modifié afin d'attribuer au juge de l'exécution la compétence de connaître des litiges relatifs aux saisies de rémunérations et situations de surendettement actuellement dévolus au juge d'instance. [...] Afin de garantir l'efficacité du traitement des litiges qui relèvent actuellement du champ de compétence du juge d'instance, une fonction statutaire de juge des contentieux de la protection est créée. Ce juge spécialisé sera amené à statuer sur les contentieux afférents à la vulnérabilité sociale, économique ou personnelle touchant à l'ordre public de protection, à l'instar des procédures relatives aux tutelles des majeurs, du surendettement, des baux d'habitation, ou des crédits à la consommation. Ce champ de compétence présente donc un aspect cohérent, exclusivement centré autour des questions socio-économiques du quotidien.* »

en toute logique, dès lors que ce contentieux relève dorénavant d'une compétence d'attribution de ce dernier.

Le législateur n'a pas mentionné un renvoi à une réserve ou aux conditions formulées par l'alinéa 1^{er} de ce texte, à la différence des alinéas 2 (mesures conservatoires), 3 (saisies immobilières) et 4 (actions en responsabilité), qui y font référence.

Cette absence de renvoi à la réserve de l'alinéa 1^{er} résulte-t-elle d'une compétence élargie en matière de saisie des rémunérations, compte tenu d'une intervention judiciaire au moment de la délivrance de la saisie, en amont d'une contestation ?

Ou découle-t-elle des conditions d'élaboration du texte reprenant la formulation exacte du texte fondant la compétence de l'ancien juge d'instance, qui excluait déjà toute intervention lorsque les demandes ou moyens échappent à la compétence du juge judiciaire ?

Relevons que l'alinéa 5 de l'article L. 213-6 du COJ n'a pas été affecté par la décision du Conseil constitutionnel du 17 novembre 2023.

L'article [R. 3252-7](#) du code du travail prévoit que « *Le juge de l'exécution compétent pour connaître de la saisie des sommes dues à titre de rémunération est celui du domicile du débiteur. Si celui-ci réside à l'étranger ou n'a pas de domicile connu, la procédure est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers saisi. Ces règles de compétence sont d'ordre public* ».

A toutes fins utiles, on notera que la procédure de saisie des rémunérations dans son ensemble a été réformée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, dont l'entrée en vigueur est fixée au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Les commissaires de justice procéderont, en application de ce texte, eux-mêmes à la saisie des rémunérations et les débiteurs saisis pourront former des contestations devant le juge, qui n'interviendra plus pour la mise en œuvre initiale de la saisie.

A compter de cette date, se posera avec encore plus d'acuité la question de savoir quel est le juge compétent pour statuer sur les contestations des saisies des rémunérations.

3.1.3 Les dispositions du code des procédures civiles d'exécution

Le dernier alinéa de l'article L. 213-6 du COJ ajoute que « *Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution* ».

Au titre des compétences particulières auxquelles il est ainsi renvoyé, on peut songer à la compétence attribuée au juge de l'exécution en matière d'astreinte. L'article [L. 131-3](#) du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) dispose ainsi que « *l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le*

juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir ».

D'autres textes législatifs du CPCE mentionnent une compétence ou les pouvoirs du juge de l'exécution :

- l'article [L. 121-1](#) dispose que « *Le juge de l'exécution connaît de l'application des dispositions du présent code dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire* » ;
- l'article [L. 121-2](#) dispose que « *Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie* » ;
- l'article [L. 121-3](#) prévoit que « *Le juge de l'exécution a le pouvoir de condamner le débiteur à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive* ».
- l'article [L. 222-1](#) prévoit, en matière de saisie-appréhension, que « *Le juge de l'exécution peut établir le titre exécutoire prévu par le premier alinéa* » imposant au débiteur de livrer ou de restituer un bien meuble corporel et permettant à l'huissier de procéder par voie de saisie-appréhension sur le fondement de ce titre. Il ajoute que seul le juge de l'exécution peut autoriser cette saisie entre les mains d'un tiers dans les locaux de ce dernier ;
- l'article [L. 221-1](#) prévoit que, si la saisie porte sur des biens détenus par un tiers, dans un local d'habitation, elle est préalablement autorisée par le juge de l'exécution ;
- l'article [L. 221-6](#) dispose qu'en cas de concours entre créanciers, à défaut d'accord, le juge de l'exécution procède à la répartition du prix ;
- dans le domaine particulier des mesures d'exécution forcée ou conservatoires dirigées contre les Etats étrangers, l'article [L. 111-1-1](#) attribue compétence exclusive au juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes d'autorisation de ces mesures.

Ces textes législatifs instituent-ils une compétence particulière du juge de l'exécution au sens du dernier alinéa de l'article L. 213-6 du COJ ? Sont-ils la déclinaison de ses pouvoirs dans le cadre des difficultés d'exécution et contestations visées par les alinéas 1 à 5 du même article ? Ou pourraient-ils, de façon autonome, fonder une compétence d'attribution du juge de l'exécution ?

Nous pourrions notamment nous interroger sur l'incidence de l'article L. 121-1 du CPCE qui prévoit la compétence du juge de l'exécution pour l'application des dispositions du CPCE. Cette disposition qui ne figurait pas dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a été insérée lors de la codification, par l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011. Le [rapport](#) au Président de la République relatif à cette ordonnance mentionne que le Livre Ier comporte mention des « *personnes concourant à ces mesures, tels l'autorité judiciaire, la réforme de 1991 ayant créé un lien indissoluble et très fort entre les procédures mêmes et le juge qui doit en connaître, les huissiers de justice et les tiers.* ».

Les articles L. 121-2 et L. 121-3 du CPCE pourraient aussi être considérés comme présentant une certaine autonomie, pour statuer sur l'allégation d'une mesure

abusive ou inutile, ou en cas de résistance abusive. Dans le même sens, peut être cité l'article [L. 281](#) du Livre des procédures fiscales, qui, s'il ne figure pas au CPCE, confère compétence au juge de l'exécution pour statuer sur certaines contestations relatives au recouvrement forcé de l'impôt.

Par ailleurs, les textes réglementaires du CPCE régissent la **compétence territoriale** du juge de l'exécution pour statuer sur les contestations de certaines mesures d'exécution forcée :

- en matière de saisie-attribution, l'article [R. 211-10](#) prévoit que « *Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur* » ;
- en matière de saisie-vente de biens corporels, l'article [R. 221-40](#) indique que « *Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie* » ;
- en matière de saisie-vente des biens incorporels, l'article [R. 232-6](#) prévoit que le juge de l'exécution compétent pour statuer sur les contestations est celui du domicile du débiteur ;
- en matière de saisie-appréhension de meuble corporel, les articles [R. 222-3](#) et [R. 222-2](#) fixent la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur les contestations d'une telle saisie ;
- en cas de mesure d'exécution sur un véhicule terrestre à moteur, les articles [R. 223-3](#) et [R. 223-9](#) du CPCE prévoient la compétence du juge de l'exécution du domicile du débiteur et du lieu d'immobilisation du véhicule pour statuer sur les contestations des saisies par déclaration à l'autorité administrative et des saisies par immobilisation ;
- en matière de paiement direct des pensions alimentaires, l'article [R. 213-6](#) alinéa 2 mentionne que « *Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le juge de l'exécution dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur de la pension* » ;
- en matière d'expulsion, l'article [R. 442-1](#) indique que « *les contestations relatives à l'application des dispositions du présent livre sont portées devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble.* », il en est de même pour les demandes de délais à expulsion en application de l'article R. 412-4 du CPCE.

D'autres textes réglementaires déterminent les cas et les modalités dans lesquels un débiteur ou un créancier peut saisir le juge de l'exécution, tels :

- en matière de délais de grâce, l'article [510](#) du code de procédure civile (comme l'article [R. 121-1](#) du CPCE) prévoit qu'« *après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie ou à compter de l'audience prévue par l'article R. 3252-17 du code du travail, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce* » ;
- en matière de saisie de meubles corporels, l'article [R. 221-53](#) du CPCE mentionne la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur les contestations relatives à la saisissabilité des biens ;
- en matière de saisie-attribution, de nombreux textes réglementaires mentionnent la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur plusieurs demandes, sans qu'il s'agisse de déterminer une compétence territoriale : demande de séquestre (article R. 211-2), demande de condamnation du tiers saisi pour manquement à son obligation de paiement (article R. 211-9), demande de voir donner effet à la saisie-attribution pour la fraction non contestée de la dette (article R. 211-12), autorisation le séquestre des sommes saisies et mainlevée de la saisie (article R. 211-16) ou demande de mettre en œuvre une garantie irrévocable offerte par le débiteur en lieu et place de la saisie (article R. 211-21) ;
- en matière d'expulsion, l'article [R. 433-3](#) du CPCE permet à l'occupant expulsé de saisir le juge de l'exécution pour contester l'absence de valeur marchande des biens, tandis que l'article [R. 442-2](#) du même code prévoit que « *la demande relative à l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion peut être formée au greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction* ».

Ces dernières dispositions réglementaires ont-elles pour effet de fixer une compétence d'attribution au profit du juge de l'exécution ? Ou viennent-elles, au sein de la compétence du juge de l'exécution définie par la loi - dispositions

du COJ ou du CPCE - préciser les recours et modalités de recours à l'occasion des mesures d'exécution forcée?

3.1.4 Une compétence exclusive d'ordre public

Comme l'indique l'article L. 213-6 du COJ, la compétence d'attribution du juge de l'exécution est exclusive de celle d'un autre juge.

Les dispositions de l'article L. 213-6 du COJ figuraient auparavant à l'article [L. 311-12-1](#) du même code, abrogé depuis le 5 juin 2008 par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006. Cette ordonnance a repris une formulation similaire, se bornant à ajouter la mention « *de manière exclusive* ». Les recherches dans les travaux parlementaires, notamment au sein du [rapport](#) au Président de la République, n'ont pas permis de retrouver les motifs de cet ajout, la modification ayant été adoptée par voie d'ordonnance ratifiée par le Parlement.

Aux termes de l'article [R. 121-1](#) du CPCE, « *En matière de compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence* ». Ce texte reprend l'article 8 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui a été codifié en 2012 lors de la création du CPCE.

Notons que l'obligation pour tout autre juge que le juge de l'exécution de relever d'office son incompétence résulte d'une modification de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 avant sa codification, par le [décret](#) n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire. La modification apparaît être intervenue dans le prolongement de l'ajout du caractère exclusif de la compétence du juge de l'exécution par l'ordonnance du 8 juin 2006 précitée, figurant aux visas du décret du 2 juin 2008.

Afin de cerner les enjeux de la saisine d'un juge incompétent et donc de la demande d'avis qui nous est soumise, il convient de rappeler quelques éléments sur le régime de la **compétence d'attribution**.

La loi attribue la connaissance d'un litige à une juridiction et définit ainsi sa compétence *ratione materiae*. Cependant, ces règles de compétence ne sont pas absolues. Tant le législateur que le pouvoir réglementaire ont fixé un régime juridique précis limitant les cas dans lesquels l'incompétence matérielle d'une juridiction peut être relevée entre juridictions de l'ordre judiciaire. Un auteur²² souligne que « *le souci du législateur a été de ne pas favoriser les incidents dilatoires de compétence, sans sacrifier pour autant le respect des règles de compétence les plus importantes* ».

²² Dalloz action - Droit et pratique de la procédure civile - Chapitre 461 - Incidents de compétence – Didier Cholet – 2024/2025 - n°461.21

Il en résulte, en premier lieu, qu'une partie peut toujours relever l'incompétence matérielle du juge de l'exécution ou du tribunal judiciaire, par la voie de l'exception d'incompétence. Cependant, cette exception de procédure obéit à des conditions strictes de recevabilité posées par les articles [74](#) et [75](#) du code de procédure civile, afin de favoriser le traitement en amont d'éventuelles causes de renvoi devant d'autres juridictions. A défaut, la partie n'y est plus recevable.

En second lieu, l'article [76](#) du code de procédure civile limite les cas dans lesquels l'incompétence matérielle d'une juridiction peut être relevée d'office par le juge :

« Sauf application de l'article 82-1, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas. »

S'agissant de la notion d'ordre public, la doctrine²³ précise que, si la loi « n'énumère pas les cas où la compétence d'attribution est d'ordre public », « il est admis que l'incompétence est d'ordre public lorsque les règles de compétence renvoient à un autre ordre de juridiction ou à une juridiction étrangère. [...] »

Au sein de l'ordre judiciaire, la détermination de la compétence d'ordre public n'est pas toujours aisée, la loi ne le précisant pas toujours. Toutefois, la majorité des règles de compétence d'attribution sont d'ordre public.

Il est admis que l'attribution à une juridiction d'une compétence exclusive est considérée comme une compétence d'ordre public. Corrélativement, l'incompétence des autres juridictions est d'ordre public.

Et, d'une façon générale, on considère que les juridictions d'exception ne peuvent statuer en dehors de leur compétence d'attribution expresse. Leur incompétence est donc d'ordre public.

En dehors de ces critères généraux, il convient dans chaque cas d'examiner la règle de compétence pour déterminer son caractère d'ordre public ou non. »

Ainsi, si un juge est saisi d'une action mobilière qui ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction, il ne peut relever son incompétence d'office que si le défendeur n'est pas comparant. Si le défendeur est comparant et qu'aucune exception d'incompétence n'est soulevée, un juge devra, par exemple, statuer sur une action relevant de la compétence résiduelle du tribunal judiciaire.

A l'inverse, en vertu de l'article R. 121-1 précité, tout juge saisi d'une demande qui entre dans le champ de compétence du juge de l'exécution a l'obligation de relever d'office son incompétence, même si aucune partie ne l'invoque. En effet, si en principe le juge incompétent matériellement n'est pas tenu de relever d'office une telle incompétence, même quand elle est d'ordre public²⁴ et qu'il dispose dans ces matières d'une simple faculté²⁵, ce texte constitue une exception imposant à tout autre juge que le juge de l'exécution de relever d'office son incompétence.

²³ Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile Chapitre 461 - Incidents de compétence – Didier Cholet – 2024/2025 - n°461.141 et suivants

²⁴ 1^{re} Civ., 2 décembre 1975, pourvoi n° 73-11.402, publié ; 2^e Civ., 19 février 1986, pourvoi n° 84-13.589, Publié

²⁵ 3^e Civ., 7 février 2007, pourvoi n° 06-13.175, Bull. 2007, III, n° 21

La doctrine²⁶ expose ainsi que « *Par principe, aujourd'hui, le juge de l'exécution est le président du tribunal judiciaire, ou son délégué. Sa compétence d'attribution est d'ordre public « renforcé » : en effet, « en matière de compétence d'attribution, tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence* » (C. pr. exéc., art. R. 121-1, al. 1er). Le tribunal judiciaire, saisi à tort d'une question relevant du juge de l'exécution, est donc obligé de décliner sa compétence. La compétence territoriale du JEX est d'ordre public « simple », le juge saisi à tort ayant une faculté de se déclarer d'office incompétent territorialement (C. pr. exéc., art. R. 121-4). De son côté, « le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence » (C. pr. exéc., art. R. 121-1, al. 4). »

Il découle de ces éléments que, si le juge de l'exécution statue alors qu'il est incompétent, sans que cette incompétence ait été soulevée par les parties, la procédure ne pourra être jugée irrégulière pour ce motif, sauf si la matière relevait d'une compétence exclusive d'un autre juge. Il en résulte que, si un autre juge statue à la place du juge de l'exécution, il pourrait, en revanche, lui être fait grief de ne pas avoir relevé son incompétence d'office.

3.2. La censure partielle de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ

3.2.1 Question prioritaire de constitutionnalité et renvoi

Par décision du 12 septembre 2023 (2e Civ., 12 septembre 2023, pourvoi n° 23-12.267), la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans le cadre d'une instance en contestation par la débitrice saisie devant le juge de l'exécution d'une saisie de droits incorporels. Cette dernière contestait le montant de la mise à prix des parts sociales saisies.

Notre chambre a jugé :

« 10. En matière de saisie immobilière, pour la vente par adjudication, l'article L. 322-6 du code des procédures civiles d'exécution, créé par l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011, a instauré un recours permettant au débiteur, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, de saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché.

11. En matière de saisie de droits incorporels, aucune disposition législative n'institue ou n'organise de recours du débiteur devant un juge pour contester le montant de la mise à prix fixé par le créancier poursuivant.

12. A défaut de disposition législative instituant, en matière de vente sous forme d'adjudication des droits incorporels, un recours effectif du débiteur sur le montant de la mise à prix, lequel est fixé unilatéralement par le créancier poursuivant, la question d'une éventuelle méconnaissance par le législateur de sa propre compétence est susceptible de se poser au regard des droits et libertés garantis par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

13. La question posée présente, dès lors, un caractère sérieux. »

²⁶ Dalloz actualités, « [La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée](#) », Cyril Roth et Corinne Blery - 17 décembre 2024

Notre chambre a ainsi relevé qu'à la différence de la procédure de saisie immobilière, aucune disposition légale « *n'institue ou n'organise de recours du débiteur* » pour contester le montant de la mise à prix en matière de saisie de droits incorporels.

L'arrêt attaqué devant la Cour souligne, en ce sens, que « *si en application de l'article L 213-6 du code des procédures civiles d'exécution [de l'organisation judiciaire], le juge de l'exécution a compétence exclusive pour statuer sur toutes les contestations concernant les mesures d'exécution d'un titre exécutoire, il ne dispose pas, en l'absence d'un texte spécifique lui permettant de le faire, comme en matière de saisie immobilière, du pouvoir de modifier le montant de la mise à prix fixée par le créancier dans le cahier des charges [...]* ». La cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, avait dès lors déclaré irrecevable la contestation de la mise à prix, sans se déclarer incompétente.

Notre chambre a retenu que la question posée était sérieuse, en ce que le législateur n'organisait pas un recours spécifique pour permettre au débiteur de contester la mise à prix, à l'instar du recours prévu en matière saisie immobilière. Elle a considéré que l'article L. 213-6 du COJ ne permettait pas, à lui seul, au juge de l'exécution de statuer sur la contestation du débiteur de la mise à prix des parts sociales saisies. La question prioritaire de constitutionnalité a ainsi été transmise au Conseil constitutionnel.

On notera que, dans son [avis](#), l'avocat général, M. Adida-Canac, faisait valoir que l'article L. 213-6 du COJ peut ne pas constituer une base légale suffisante pour certaines contestations des mesures d'exécution forcée si un autre texte, en général dans le CPCE, n'a pas ouvert le recours au débiteur. Il soulignait que « *Même en empruntant au régime plus protecteur de la saisie immobilière dans laquelle le recours est ouvert, on constate qu'il résulte d'une disposition spéciale du code des procédures civiles d'exécution (art. L. 322-6), alors même que le JEX-immobilier, héritier de la chambre des Criées, dispose des mêmes pouvoirs juridictionnels étendus sur le fond du droit que son prédécesseur, qui était un juge du fond. Dès lors, et a fortiori, il me semble que si un recours en contestation de la mise à prix devait exister en matière de saisie des droits incorporels, il devrait résulter d'une disposition législative du code des procédures civiles d'exécution* ».

3.2.2 La décision du Conseil constitutionnel du 17 novembre 2023

Après avoir énoncé les articles [L. 213-6](#) du COJ, [L. 231-1](#) et [L. 233-1](#) du CPCE, le deuxième étant afférent à la possibilité pour tout créancier muni d'un titre exécutoire de faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels dont son débiteur est titulaire, le Conseil constitutionnel ([Décision n°2023-1068 QPC du 17 novembre 2023](#)) a statué par les motifs suivants :

« 4. La requérante reproche à ces dispositions de ne pas prévoir, en cas de vente par adjudication faisant suite à une saisie de droits incorporels, la possibilité pour le débiteur de contester devant le juge de l'exécution le montant de leur mise à prix. Selon elle, la vente des droits saisis pourrait ainsi intervenir à un prix manifestement insuffisant. Ces dispositions seraient dès lors entachées

d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit de propriété ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.

- Sur le fond :

6. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

7. Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre le paiement des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés. L'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation.

8. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

9. En application de l'article L. 231-1 du code des procédures civiles d'exécution, un créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la saisie de droits incorporels dont son débiteur est titulaire ainsi qu'à leur vente forcée.

10. Les dispositions contestées de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire donnent compétence au juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

11. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que, d'une part, en cas de vente par adjudication des droits saisis, le créancier fixe unilatéralement le montant de leur mise à prix et, d'autre part, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître de la contestation de ce montant.

12. Or, aucune autre disposition ne permet au débiteur de contester devant le juge judiciaire le montant de la mise à prix fixé par le créancier.

13. Au regard des conséquences significatives qu'est susceptible d'entraîner pour le débiteur la fixation du montant de la mise à prix des droits saisis, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours.

14. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif.

15. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel en a déduit l'inconstitutionnalité des mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.

En application de l'article [62](#) de la Constitution, il a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet au 1^{er} décembre 2024, et prévu, en l'attente

d'une décision du législateur ou au plus tard au 1^{er} décembre 2024, l'ouverture d'un recours devant le juge de l'exécution pour contester le montant de la mise à prix pour l'adjudication des droits incorporels saisis *« dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire »*.

Notons que le paragraphe 11 mentionne qu'il résulte de la décision de renvoi de notre Cour que *« le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître de la contestation de ce montant »*. Le [commentaire](#) de la décision diffusé par le Conseil constitutionnel reprend également ce point en page 7 : *« Elle a ainsi jugé que le juge de l'exécution est incompétent pour connaître, sur le fondement de l'article L. 213-6 du COJ, d'une contestation du débiteur portant sur le montant de la mise à prix »*.

Relevant que le débiteur n'avait pas la possibilité de contester la mise à prix au regard de l'incompétence du juge de l'exécution, le Conseil a considéré que l'article L. 213-6 du COJ relatif à la compétence générale du juge de l'exécution était en cause, en raison de ses insuffisances.

Il reproche, dès lors, au législateur de ne pas avoir exercé sa compétence pour introduire un recours en contestation de la mise à prix en cas de vente forcée de droits incorporels et censure certains mots de l'article L. 213-6 du COJ, mis en cause par le grief de la demanderesse au pourvoi.

Le commentaire précité expose, sur ce point, que *« Dans la mesure où le grief de la requérante se concentrait sur l'incompétence du juge de l'exécution pour connaître d'une contestation portant sur le montant de la mise à prix de droits incorporels, en cas de saisie-vente, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du COJ »*.

Il ajoute que *« Ce faisant, le Conseil a procédé au contrôle des dispositions contestées qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, devaient s'entendre comme donnant compétence au juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, **sans pour autant lui permettre de connaître de la contestation du montant de la mise à prix en matière de saisie-vente de droits incorporels.***

Or, le Conseil constitutionnel n'a pu que constater, ainsi que la Cour de cassation l'avait elle-même relevé dans son arrêt de renvoi, qu'« aucune autre disposition ne permet au débiteur de contester devant le juge judiciaire le montant de la mise à prix fixé par le créancier ». »

Le Conseil constitutionnel a déclaré, en conséquence, contraire à la Constitution partie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ.

Précisons que la Cour de cassation a, par arrêt du 4 juillet 2024 (2^e Civ., 4 juillet 2024, pourvoi n° 23-12.267, publié), annulé l'arrêt attaqué, dans l'instance ayant donné lieu à la décision du Conseil, au motif qu'*« en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023, la débitrice est recevable à contester devant le juge de l'exécution le montant de la mise à prix pour*

l'adjudication des droits incorporels saisis, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire » .

Avant d'analyser la portée la décision du 17 novembre 2023, il convient d'évoquer plus avant la notion d'incompétence négative.

3.2.3 La notion d'incompétence négative

L'incompétence négative, expression doctrinale de droit constitutionnel, vise la censure par le Conseil constitutionnel d'une loi lorsque le Parlement n'a pas exercé pleinement la compétence normative qu'il tient de la Constitution (article 34), et a abusivement renvoyé à des textes réglementaires²⁷.

Une censure pour un tel motif peut également être prononcée lorsque le législateur a abandonné sa compétence à des autorités administratives ou juridictionnelles.

Selon la doctrine²⁸, « Depuis au moins 1967, le juge constitutionnel exige, le plus souvent à l'invitation des parlementaires de l'opposition qui contestent presque invariablement ce point, **que le législateur épuise sa compétence et ne reporte pas sur d'autres autorités, administratives ou juridictionnelles, le soin de fixer des règles qui relèvent du domaine de la loi** (Cons. const., 26 janv. 1967, n° 67-31 DC : Rec. Cons. const., p. 19). En effet, " il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 " (Cons. const., 1er août 2013, n° 2013-674 DC, cons. 8 et 12 : JO 7 août 2013, p. 13450" [...]).

Cette exigence de précision repose sur "l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi " qui impose d'adopter " des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques (pour) prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi " (ibid. - V. également Cons. const., 21 juin 2018, n° 2018-766 DC : JO 26 juin 2018, texte n° 2). En restant en deçà de sa compétence, le législateur expose en effet les sujets de droit à un risque juridique, les silences de la loi étant comblés rétroactivement, de surcroît par des autorités incompétentes... qui peuvent retenir des interprétations divergentes. [...]

La jurisprudence de l'incompétence négative n'a pas pour objet unique d'assurer le partage des domaines de la loi et du règlement. En effet, le Conseil constitutionnel ne censure pas seulement la loi qui investit, par ses silences, l'exécutif. Ce silence est susceptible de confier le soin à un juge ou même à une personne privée de combler les interstices de la loi (Cons. const., 29 avr. 2004, n° 2004-494 DC, cons. 8 : Rec. Cons. const., p. 91, " lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation ". - Cons. const., 28 juill. 1989, n° 89-260 DC : Rec. Cons. const., p. 71, Conseil des bourses de valeurs).

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence **peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité qui soulève une atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit** par une disposition législative postérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 . La nature législative de cette disposition doit par ailleurs être avérée (Cons. const., 13 avr.

²⁷ Lexique des termes juridiques - 32^{ème} Ed. - 2024/2025 - ss. dir. Serge Guinchard et Thierry Debard

²⁸ Source Lexis 360 Intelligence - Jurisclasseur Administratif - Encyclopédies - Fasc. 106 : Domaines de la loi et du règlement - Vincent Tchen

2012, n° 2012-231/234 QPC, Stéphane C. et a. : JurisData n° 2012-008739 ; JO 14 avr. 2012. - Cons. const., 1er août 2013, n° 2013-336 QPC, préc. n° 7, cons. 16). Si ces conditions sont réunies, la censure est prononcée²⁹. »

Le [commentaire](#) de la décision du 17 novembre 2023 diffusé par le Conseil constitutionnel rappelle également l'étendue et les limites du contrôle de constitutionnalité en cas d'incompétence négative :

« Apparu dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel dès la décision n° 67-31 DC du 26 janvier 1967, le contrôle de l'incompétence négative³⁰ du législateur sanctionne le fait, pour le législateur, de ne pas avoir pleinement exercé sa compétence.

Ce contrôle se fonde sur la définition par la Constitution, aux termes de son article 34, du domaine de la loi. À cet égard, **le Conseil veille à ce que le législateur ne reporte pas sur d'autres autorités, réglementaires ou juridictionnelles, l'exercice d'une compétence que la Constitution lui a réservée**. Une disposition législative peut tout d'abord être entachée d'incompétence négative parce que le législateur est intervenu sans avoir épuisé sa compétence dans un domaine qui lui est réservé par la Constitution. L'incompétence négative peut alors notamment résulter du renvoi explicite à un acte réglementaire sur une question relevant du domaine législatif³¹ ou de dispositions excessivement imprécises ou ambiguës³².

Mais l'incompétence négative est également caractérisée lorsque, ayant fait le choix d'intervenir dans une matière qui n'est pas en elle-même législative, le législateur a omis de prévoir les garanties légales dont le dispositif institué devait être entouré pour assurer le respect d'exigences

²⁹ Cons. const., 17 sept. 2010, n° 2010-28 QPC, Assoc. Sportive Football Club de Metz : JO 18 sept. 2010. - Cons. const., 22 sept. 2010, n° 2010-33 QPC, Sté Esso SAF : JO 23 sept. 2010, atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. - QPC, Assoc. France Nature Environnement et a., préc. n° 60, cons. 18, atteinte à l'article 7 de la Charte de l'environnement. - Cons. const., 1er août 2013, n° 2013-336 QPC, préc., cons. 19, atteinte à la liberté d'entreprendre. - Cons. const., 25 oct. 2013, n° 2013-351 QPC, préc. n° 7, égalité devant l'impôt. - QPC, préc. n° 7, cons. 24, liberté contractuelle. - Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC, préc. n° 35, atteinte à l'article 7 de la Charte sur l'environnement)"

³⁰ Décision n° 67-31 DC du 26 janvier 1967, Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, cons. 4

³¹ Voir par exemple les décisions n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, cons. 57 ; n° 2011-639 DC du 29 juillet 2011, Loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, cons. 10. Pour un exemple de validation sous une réserve d'interprétation de dispositions renvoyant à un décret le soin de fixer la liste des sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues, voir la décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, Loi pénitentiaire, cons. 6.

³² Voir par exemple les décisions n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000, Loi d'orientation pour l'outre-mer, cons. 53 ; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, cons. 25 à 29 ; n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure, cons. 14 ; n° 2004-503 DC du 12 août 2004, Loi relative aux libertés et responsabilités locales, cons. 36.

constitutionnelles³³. Il est alors regardé comme n'ayant pas pleinement exercé la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution par exemple pour fixer les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Si la jurisprudence relative à l'incompétence négative amène le Conseil constitutionnel à veiller à ce que le législateur exerce sa compétence dans toute l'étendue requise par la Constitution, ce qui peut le conduire à **contrôler les « insuffisances » ou les « lacunes » de la loi**³⁴, elle ne se confond pas avec un recours en carence du législateur et ne saurait donc permettre au Conseil de procéder à un contrôle général de l'inaction du législateur. De même que le Conseil refuse de connaître des saisines « blanches », qui contestent une loi sans articuler de griefs à son encontre³⁵, il ne peut valablement répondre à un grief tiré de l'incompétence négative du législateur que si celui-ci s'attache à dénoncer des insuffisances imputées à un dispositif instauré par ce dernier³⁶.

Dans le cadre de son contrôle en QPC, le Conseil constitutionnel juge de manière constante, depuis la jurisprudence *Kimberly Clark*³⁷ (telle que précisée sa décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012³⁸), que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée que dans le cas où cette méconnaissance **affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit**. Le Conseil a par la suite précisé les modalités de son contrôle, notamment dans le cadre de sa jurisprudence relative à la détermination des règles applicables aux personnes détenues³⁹.

³³ Voir par exemple la décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 35 à 37.

³⁴ Voir également la décision n° 86-217 DC précitée

³⁵ Décision n° 2011-630 DC du 26 mai 2011, *Loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016*.

³⁶ Cette limite au contrôle de l'incompétence négative ressort du paragraphe de principe énoncé dans la décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018, *Loi de finances pour 2019*, paragr. 73, selon lequel : « S'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel qu'à l'encontre de dispositions figurant dans la loi qui lui est soumise et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent ».

³⁷ Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC Kimberly Clark (Incompétence négative en matière fiscale)*, cons. 3.

³⁸ Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines – Force ouvrière FNEM FO (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*, cons. 3.

³⁹ Voir les décisions n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, *M. Yacine T. et autre (Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées)*, n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. (Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires)*, et n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015, *M. Johnny M. (Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires)*.

Il en ressort que, pour considérer qu'une critique en incompetence négative puisse aboutir à la censure d'une disposition législative, le Conseil vérifie que les conditions suivantes sont réunies :

- de manière générale, l'incompétence alléguée doit viser une disposition particulière et contester les insuffisances du dispositif que cette disposition instaure (décision n° 2018-777 DC précitée) ;
- en QPC, et de manière constante, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il faut ainsi qu'il puisse en être déduit que l'application de la disposition contestée, par ses manques, porte atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit⁴⁰ ;
- l'atteinte aux droits et libertés invoqués ne doit pas résulter de l'application d'une autre disposition légale. Cette exigence que le grief soit bien dirigé (c'est-à-dire qu'il vise la disposition qui est à la source de l'inconstitutionnalité alléguée) n'est pas spécifique à l'incompétence négative⁴¹, mais revêt une importance particulière en cette matière, dès lors que le contrôle de l'incompétence négative n'a pas vocation à se déployer dans toutes les directions possibles à partir d'une disposition qui ne serait visée que pour servir de prétexte. Le contrôle doit au contraire pouvoir être exercé au regard du contenu propre de la disposition qui est critiquée, à défaut, pour cette contestation de pouvoir être adressée à d'autres dispositions de la loi.
- enfin, le Conseil contrôle que les garanties qu'il est reproché au législateur de ne pas avoir prévues dans la disposition contestée sont bien nécessaires au respect des droits et libertés invoqués et ne sont pas prévues par d'autres dispositions législatives. »

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'incompétence négative est constituée en cas de refus du pouvoir législatif de faire usage de la compétence que lui impartit la Constitution pour adopter les textes de loi dans les domaines qu'elle lui a réservés. Un justiciable ne peut cependant invoquer l'incompétence négative du législateur, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, que dans le cas où sont affectés un droit ou une liberté garantis par la Constitution :

Décision n°2010-5 QPC du 18 juin 2010, §3

« Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; »

⁴⁰ Voir notamment la décision n° 2020-889 QPC du 12 mars 2021, *M. Marc A. et autres* (Technique de l'encerclement dans le cadre du maintien de l'ordre) à propos de l'article 1er de la loi du 21 janvier 1995. Le commentaire de cette décision précise que « Cette solution illustre la position constante du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de l'incompétence négative du législateur, suivant laquelle ce contrôle ne peut porter que sur les insuffisances d'un dispositif que le législateur a lui-même établi et ne saurait amener le Conseil à opérer un contrôle général de l'inaction du législateur »

⁴¹ Voir par exemple les décisions n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, *M. Jory Orlando T.* (Conditions d'attribution d'une carte de séjour mention "vie privée et familiale" au conjoint étranger d'un ressortissant français), cons. 3 à 5, et n° 2017-626 QPC du 28 avril 2017, *Société La Noé père et fils* (Application des procédures collectives aux agriculteurs), paragr. 6.

Mais comment le Conseil constitutionnel sanctionne-t-il l'incompétence négative du législateur ? En effet, **dès lors qu'en application de la séparation des pouvoirs, le Conseil constitutionnel ne dispose pas du pouvoir d'élaborer la norme⁴², comment peut-il déclarer contraires à la Constitution des dispositions législatives, lorsque, justement, ce qui est reproché au législateur est de ne pas être intervenu?**

Peuvent être citées deux décisions rendues récemment sur QPC par le Conseil constitutionnel sanctionnant une incompétence négative :

- [Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013](#) : le Conseil censure, pour incompétence négative, certains alinéas de l'article 1600, III, du code général des impôts instituant une taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, en ce que le texte ne détermine pas les modalités de recouvrement de l'imposition, ce qui affecte le droit à un recours effectif. Cependant, avant la décision du Conseil, le législateur était intervenu par une loi de finance rectificative pour fixer les modalités de recouvrement dudit impôt, de sorte que le Conseil n'a pas eu besoin de reporter l'application de cette abrogation.

- [Décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022](#) : Le Conseil constitutionnel censure un dispositif législatif prévoyant l'obligation pour une personne d'obtenir la légalisation d'un acte public étranger pour qu'il puisse produire effet en France, sans que ne soit prévu un recours en cas de refus de légalisation. Le Conseil a censuré le nouveau dispositif mis en œuvre par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et a reporté cette abrogation au 31 décembre 2022.

« 9. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation.

10. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire.

11. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. »

⁴² Sous la réserve du cas des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel, tel par exemple la [Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011](#) : le Conseil considère conforme à la Constitution l'article 274 alinéa 2, relatif aux modalités d'attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire, sous la réserve d'interprétation qu'il formule, en prévoyant que *« cet article ne peut être regardé comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital »*.

Cette dernière décision, dont la motivation se rapproche de la décision du 17 novembre 2023, censure l'ensemble du dispositif de légalisation, renvoyant le législateur à prévoir un recours en cas de refus d'homologation. Le législateur y a remédié en introduisant, par l'article 48 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, la possibilité d'un recours contentieux devant les juridictions administratives, inséré à l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 qui avait été censuré. Il a ainsi rétabli le texte censuré en y ajoutant un alinéa.

Quelle aurait été la situation si le législateur n'avait pas légiféré en la matière avant l'abrogation ? Le nouveau système de légalisation d'un acte étranger aurait été anéanti, mais son absence aurait-elle interdit tout effet de l'acte étranger en France ou, au contraire, aurait-elle conduit à un plein effet de l'acte étranger en France ? Nous entrevoyons bien ici la difficulté à interpréter les effets d'une décision sanctionnant une incompétence négative, si le législateur n'était pas intervenu. Dans cette espèce, il ressort de [l'exposé](#) des motifs⁴³ du projet de loi partiellement censuré que la légalisation, issue d'une ordonnance royale, était déjà considérée comme applicable par la jurisprudence constante de notre Cour. La censure du nouveau dispositif aurait donc eu un impact limité en l'absence d'intervention à brève échéance du législateur.

Dans les deux cas analysés, le Conseil a sanctionné l'incompétence négative par l'abrogation du nouveau dispositif instauré par la loi afférente, ce qui diffère de la situation créée par la décision du 17 novembre 2023 qui n'institue pas un nouveau dispositif, mais porte sur un texte ancien d'une portée plus large.

3.2.4 Commentaires de la doctrine sur la décision du 17 novembre 2023

Selon C. Blery et C. Roth⁴⁴, le choix de censurer une partie du « *texte-racine* » de l'article L. 213-6 du COJ est « *curieux* » :

« Au lieu de censurer l'un des deux textes critiqués relatifs à cette voie d'exécution, le Conseil constitutionnel a fait, le 17 novembre 2023, le choix curieux d'abroger une partie du texte-racine de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (Cons. const. 17 nov. 2023, n° 2023-1068 QPC, Dalloz actualité, 21 nov. 2023, obs. F. Kieffer ; D. 2023. 2050 ; ibid. 2024. 1301, obs. A. Leborgne et J.-D. Pellier ; RTD civ. 2024. 727, obs. N. Cayrol). Cette décision illustre le paradoxe du contrôle de

⁴³ « Cet article consacre dans la loi le principe de légalisation des actes publics, formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. L'ordonnance royale d'août 1681 qui posait le principe de légalisation en droit français a été abrogée, mais la Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises la survivance de la règle, qu'il est donc proposé de consacrer, afin de limiter les contentieux et d'alléger ainsi la charge des juridictions. »

⁴⁴ Dalloz Actualités - C. Roth et C. Blery - « [La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée](#) » - décembre 2024

constitutionnalité, où lorsque est invoquée l'incompétence négative du législateur, la critique porte sur un texte auquel, dans le fond, rien n'est reproché..., mais qui finit par être censuré.

Le Conseil a en effet jugé inconstitutionnelle l'absence de disposition permettant au débiteur de contester devant le juge judiciaire le montant de la mise à prix fixé par le créancier dans le cadre d'une vente forcée sur saisie de droits incorporels. Il a considéré que cette situation violait le droit à un recours juridictionnel effectif tel qu'il découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et déclaré inconstitutionnels les mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. Pour laisser au législateur le soin de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il a reporté l'abrogation au 1^{er} décembre 2024 et permis, d'ici là, au débiteur de contester le montant de la mise à prix d'une vente forcée des droits incorporels saisis devant le juge de l'exécution. »

C. Brenner⁴⁵ souligne, quant à lui, que « La question était effectivement sérieuse, mais on était loin de penser qu'elle conduirait à la déclaration de censure qui vient d'être prononcée [...]. »

N. Cayrol⁴⁶ émet les réflexions suivantes :

« Pourquoi l'article L. 213-6 ? Parce que ce texte est celui qui donne compétence au juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Or, aucune autre disposition ne permet au débiteur de contester devant le juge judiciaire le montant de la mise à prix fixé par le créancier » (§ 12 de la décision). Pour le Conseil constitutionnel, ce texte est donc insuffisant.

Un lecteur critique pourra ne pas se laisser convaincre par le raisonnement du Conseil, dont la rhétorique n'est pas dépourvue de sophistication. Quel rapport, demandera-t-il à juste titre, entre la recevabilité d'une contestation et la désignation du juge compétent pour en connaître ? Il pensera que le Conseil constitutionnel, jouant sur les différents usages de la notion de contestation, confond ici action et compétence, confusion si évidente entre ces notions élémentaires de procédure qu'elle est probablement délibérée. Il soupçonnera le Conseil d'avoir condamné le pauvre article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (qui n'y est pour rien), faute d'autre texte législatif à censurer, les rares autres dispositions législatives relatives à la vente des meubles sur saisie ne lui donnant guère de prise.

Quoi qu'il en soit, bien conscient d'abattre un pilier du contentieux de l'exécution pour régler une sous-question propre aux ventes de meubles sur saisie, le Conseil décide que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne prendra effet qu'au 1^{er} décembre 2024, laissant ainsi le temps au législateur de restaurer l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire en consacrant dans le code des procédures civiles d'exécution un droit pour le débiteur de contester le montant de la mise à prix de ses biens. ».

Dans le même sens, le professeur Théry⁴⁷ se demande :

« Comment en est-on venu à utiliser pareil marteau-pilon pour écraser une mouche ? Ainsi qu'on l'a fait remarquer, aucun texte ne prévoit de mise à prix pour les adjudications de droits incorporels, ce

⁴⁵ C. Brenner, « [Acrobaties constitutionnelles](#) » - La Gazette du Palais, 19 mars 2024 - n° 10, p. 5-7

⁴⁶ N. Cayrol, « Le [droit de contester la mise à prix des biens saisis](#) » - RTD civ. 2024. 727

⁴⁷ Ph. Théry, « Procédures civiles d'exécution - Fasc. unique : Procédures civiles d'exécution » - LexisNexis - Jurisclasseur Commissaires de Justice - 9 décembre 2024

qui peut s'expliquer par la difficulté de déterminer la valeur de ces droits, ou du moins de certains d'entre eux, ce qui n'était sans doute pas le cas en l'espèce où il s'agissait d'une société civile immobilière, société dont la valeur des parts est assez directement liée à celle de l'immeuble qui en constitue l'actif.

Mais, la Cour de cassation n'aurait-elle pas pu, plutôt que d'opérer ce renvoi, s'appuyer sur le texte assez compréhensif de l'alinéa premier de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire pour décider qu'il incombait au juge de l'exécution, compétent pour connaître de tout le contentieux survenant lors de l'exécution forcée, de régler la difficulté ? Ou encore, puisque le saisi se plaignait que le contrôle de la mise à prix fût possible dans une saisie immobilière, elle aurait pu décider d'étendre les dispositions de l'article L. 322-6 du Code des procédures civiles d'exécution à toute mise à prix, des circonstances identiques appelant des solutions identiques. On a vu des interprétations autrement aventurées.

Il demeure difficile, cependant, de comprendre une décision qui présente de la manière suivante la " difficulté " constitutionnelle : " la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots "des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée" figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire ". Fallait-il énoncer toutes ces difficultés ?

Conscient des conséquences pratiques de sa décision, le Conseil constitutionnel a reporté au 1er décembre 2024 l'abrogation de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire . La situation politique étant ce qu'elle est, aucun texte n'est venu le remplacer, de sorte que les contestations qui étaient portées devant le juge de l'exécution doivent l'être devant le tribunal judiciaire. Le paradoxe est qu'il n'est pas certain que la disposition contenue dans l'article L. 213-6 fût de nature législative puisque, comme le précisait le Conseil, le débat portait sur la compétence du juge de l'exécution, question qui relève du pouvoir réglementaire. (...)

On observera que la disposition de l'article 28 du projet de loi de simplification de la vie économique est incomplète. Elle prévoit l'introduction dans le Code des procédures civiles d'exécution d'un nouvel article L. 233-1, permettant au débiteur saisi de contester la mise à prix en cas d'insuffisance manifeste. Elle est cependant muette sur le cas dans lequel aucune enchère ne couvrirait cette mise à prix. Il serait bon de prévoir que le juge de l'exécution peut, dans ce cas, baisser la mise à prix par paliers » .

T. Tailleur⁴⁸ commente également la décision du Conseil en ces termes :

« Voici donc que, de nouveau, le contentieux de l'exécution est réparti entre différentes juridictions : le tribunal judiciaire, d'une part, qui est désormais compétent en matière de contestations qui s'élèvent à l'occasion des mesures d'exécution forcée de nature mobilière et en matière d'expulsion conformément à sa compétence de droit commun (COJ. art. L. 211-3) et le juge de l'exécution, d'autre part, qui reste compétent pour trancher les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la saisie immobilière, pour autoriser les saisies conservatoires et statuer sur leurs contestations, pour connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires et de la saisie des rémunérations, jusqu'au 1er juillet 2025 (COJ. art. L. 213-6, alinéas 2 et suivants).

Dans un premier temps, cet alinéa a conduit certains justiciables à distinguer formellement, ainsi que le fait le texte, la connaissance, par le juge de l'exécution, des difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. La Cour de cassation a toutefois rapidement mis fin à ce mouvement [...]. En rendant cet avis, la haute juridiction met fin à la dissociation entre les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. En tout état de cause, qu'il s'agisse d'une difficulté sur un titre exécutoire ou d'une contestation, ces dernières doivent porter sur les mesures d'exécution d'ores et déjà engagées. Ainsi que l'a affirmé Roger Perrot, la Cour de cassation « ressoude » [R. Perrot, Juge

⁴⁸ T. Tailleur, [Point de vue...] « [Pour une réécriture de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire](#) » - Lexbase Contentieux et Recouvrement, décembre 2024

de l'exécution. Compétence d'attribution : difficultés relatives aux titres exécutoires, RTD Civ, 1995, p. 691] les deux éléments de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire [...]

En somme, l'ambiguïté rédactionnelle de l'alinéa premier de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, tel que pensé par le législateur de 1991 avait été compensée par le travail constant à la fois de la doctrine et des juridictions judiciaires, au premier rang desquelles figure la Cour de cassation. Or, par sa censure, le Conseil constitutionnel a annihilé toute cette construction sans envisager toute la complexité d'une future réécriture. »

Frédéric Kieffer⁴⁹ fait valoir quant à lui les éléments suivants :

« Mais l'effet papillon c'est aussi qu'en supprimant « les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une exécution forcée » figurant au premier alinéa de l'article L. 213-6, le juge constitutionnel a enlevé cette compétence et donc – sauf en matière de saisie immobilière et de mesures conservatoires pour lesquelles le pouvoir juridictionnel reste acquis en raison de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article L. 213-6 – le JEX ne peut plus connaître des contestations.

Lorsque le Conseil constitutionnel juge que le JEX devra d'ici une nouvelle loi ou la date du 1^{er} décembre 2024 juger que la contestation de la mise à prix des parts sociales sera possible devant ledit juge, il laisse de côté toutes les contestations de toutes les mesures d'exécution et les autres contestations en matière de saisie des parts sociales.

Ainsi, ce qui à l'origine était une simple demande de modification de mise à prix sollicitée à l'occasion d'une vente forcée de droits incorporels aboutit à l'inconstitutionnalité d'une partie de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qui définit les pouvoirs juridictionnels du JEX. »

3.3. La portée de la censure du Conseil constitutionnel

3.3.1 La position du ministère de la Justice

Le 28 novembre 2024, la direction des affaires civiles et du sceau et la direction des services judiciaires ont publié une [dépêche](#) commune sous les références CIV/06/24 portant sur les « *Conséquences de l'abrogation au 1^{er} décembre 2024, par la décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel, des mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire* ».

Elles ont informé les praticiens que le Gouvernement avait souhaité rétablir, à l'article 28 du projet de loi de simplification de la vie économique, l'intégralité de l'article L. 213-6 du COJ, tout en prévoyant, par un texte législatif introduit au sein du CPCE, la faculté pour le débiteur, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, de saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. Elles ont cependant signalé que ce dispositif n'avait pu être adopté avant le 1^{er} décembre 2024 en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Constatant que la date de report de l'abrogation avait été dépassée sans que le législateur n'ait réparé son incompétence négative, la Chancellerie déduit de cette abrogation que « *le JEX ne sera plus compétent à compter du 1^{er} décembre 2024*

⁴⁹ F. Kieffer, « [Tsunami sur la vente forcée des droits incorporels ou l'effet papillon](#) » - Dalloz actualités

pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée d'un titre exécutoire. La portée de la décision du Conseil constitutionnel n'est pas limitée à la seule saisie de droits incorporels ; elle s'étend à toutes les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution forcée de nature mobilière. ».

Elle ajoute qu'« *en revanche, la compétence du juge de l'exécution prévue au troisième alinéa de l'article L. 213-6 du COJ, pour trancher les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la saisie immobilière, n'est pas affectée par l'abrogation, laquelle ne concerne que le premier alinéa de l'article L. 213-6* ».

De cette interprétation, le ministère de la Justice déroule le régime procédural qu'elle considère applicable :

- les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution mobilières relèvent à compter du 1^{er} décembre 2024 de la compétence du tribunal judiciaire (COJ, art. L. 211-3) ;
- les dispositions relatives à la procédure écrite ordinaire seront alors applicables (CPC, art. 775). Les parties seront également tenues de constituer avocat (CPC, art. 760) ;
- les lois de compétence étant d'application immédiate, elles s'appliquent à toutes les procédures en cours d'instance, sauf à ce qu'un jugement au fond ait déjà été rendu (Cass. Avis, 29 nov. 1993, n°12-00013, 09-30.014, publié au bulletin) ;
- si aucune audience n'a eu lieu dans le cadre d'une affaire en cours, il est recommandé le renvoi de l'affaire de façon simplifiée par mention au dossier du juge de l'exécution à destination du tribunal judiciaire en application de l'article 82-1 du code de procédure civile ;
- si une audience a déjà eu lieu avant le 1^{er} décembre 2024 :
 - * si le juge de l'exécution s'estime incompétent et que l'incompétence est soulevée par les parties, le juge de l'exécution devra désigner le tribunal judiciaire,
 - * si le défendeur comparaît mais que l'exception d'incompétence n'est pas soulevée, le juge de l'exécution ne peut relever son incompétence qui n'est pas d'ordre public,
 - * si le défendeur ne comparaît pas, le juge de l'exécution peut relever d'office l'incompétence.

Ainsi, le ministère de la Justice a interprété la censure du Conseil constitutionnel comme soustrayant à la compétence du juge de l'exécution l'ensemble des contestations des mesures d'exécution forcée en matière mobilière.

Dans une [note complémentaire](#) du 5 décembre 2024, les deux directions d'administration centrale ont souhaité « *préciser le raisonnement qui a été tenu par la Chancellerie* », face à « *certaines juridictions qui ont exprimé une interprétation différente de la portée* » de la décision du Conseil constitutionnel. Elles y rappellent le dispositif de la décision du Conseil qui déclare les mots « *des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* » contraires à la Constitution et soulignent qu'en vertu de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, ce segment de phrase est donc abrogé, **sans aménagement** sur la portée de l'abrogation. Elles en déduisent que la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur les contestations des mesures d'exécution forcée **ne peut être lue comme ne concernant que les saisies de droits incorporels**.

Cette seconde dépêche mentionne en outre que « *la compétence du juge de l'exécution pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires n'est pas autonome. Cette compétence est liée à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens : « le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée engagée ou opérée sur le fondement de ce titre »* (V. par ex. : 2e Civ., 25 mars 2021, n° 19-25.156, publié au bulletin ; 2ème Civ., 18 octobre 2012, n° 11-25.257, publié au bulletin) ».

Relevons sur ce dernier point qu'il peut être curieux, pour expliquer l'interprétation de la censure de partie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ, qu'il soit fait référence à une jurisprudence de notre Cour, rappelée *supra*, justement fondée sur l'application des dispositions abrogées. Peut-on considérer que cette jurisprudence⁵⁰ limitant le champ d'intervention du juge de l'exécution à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée est toujours en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2024, dès lors qu'elle reposait sur le cumul des deux mentions figurant à l'alinéa 1^{er} ?

3.3.2 Commentaires de doctrine faisant suite à la dépêche

Certains auteurs⁵¹ ont réagi aux dépêches précitées en considérant que « *La mort du JEX [constitue] une annonce tout à fait exagérée* ». Sur les effets de la décision, ils exposent :

« En effet, depuis le 1er décembre 2024, le juge de l'exécution serait mort... au moins en partie : l'annonce de l'amputation d'une partie de sa compétence a été publiée par deux dépêches de la Chancellerie, en date des 28 novembre et 5 décembre 2024, selon lesquelles les compétences de ce juge en matière mobilière seraient désormais exercées par le tribunal judiciaire.

Cette annonce de « mort partielle » a déjà d'importantes répercussions, affectant les tribunaux judiciaires, les avocats, les commissaires de justice et, bien sûr, les justiciables : les juridictions s'organisent pour en minimiser l'incidence, notamment en désignant les magistrats exerçant les fonctions de juge de l'exécution pour mettre en état ces affaires, en les faisant enrôler par le greffe du juge de l'exécution, qui n'est pourtant pas habitué à gérer des procédures écrites, en paramétrant Winci pour que la prise de date se fasse devant une formation ad hoc ; les avocats ont commencé à assigner devant le tribunal judiciaire. Cette activité supplémentaire altère leur capacité à traiter le reste du contentieux civil.

2. Or, cette annonce de la mort partielle du JEX est tout à fait exagérée, voire tout à fait fausse, tant les textes qui établissent cette juridiction sont nombreux et le placent hors d'atteinte. [...]

6. Or, ce premier alinéa n'est pas de valeur supérieure aux autres ; il ne conditionne pas leur existence ; il n'est pas non plus placé plus haut dans la hiérarchie des normes que les textes législatifs épars attribuant compétence au juge de l'exécution pour connaître des contestations relatives à telle ou telle voie d'exécution particulière ; il en va notamment ainsi, ce n'est pas marginal en pratique, aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, de certaines des contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations

⁵⁰ 2e Civ., 9 juillet 1997, pourvoi n° 94-16.194, Bull. 1997, II, n° 227

⁵¹ Cyril Roth et Corinne Blery - « [La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée](#) » - Dalloz Actualités - décembre 2024

pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics. De nombreuses dispositions, notamment du code des procédures civiles d'exécution s'articulent ainsi avec l'article L. 213-6.

12. Par suite de l'abrogation partielle, le premier alinéa de l'article L. 213-6 se lit comme suit depuis le 1er décembre 2024 : « Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et [sic], même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

La déclaration d'inconstitutionnalité d'une partie de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire doit être considérée comme s'appliquant également aux dispositions législatives identiques, dans leur substance et leur rédaction, même si elles figurent dans un autre texte ou un autre code (CE 16 janv. 2015, Sté Métropole Télévision, n° 386031, Dalloz actualité, 21 janv. 2015, obs. M.-C. de Montecler ; Lebon ; AJDA 2015. 79 ; ibid. 1043, note V. Barbé).

13. Or, la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative par le Conseil constitutionnel statuant sur QPC n'entraîne pas, même implicitement, l'abrogation des mesures réglementaires dont elle est le support ; ces dispositions peuvent seulement, se trouvant privées de base légale, être annulées pour excès de pouvoir ; il semble ressortir de la jurisprudence du Conseil d'État que cette disparition de base légale doit être en lien avec les motifs de la censure du Conseil constitutionnel (CE 30 mai 2018, n°400912, Lebon ; AJDA 2018. 1127 ; 12 déc. 2018, n° 147244). Ces textes réglementaires restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été annulés (v. par ex., CE 19 juill. 2017, n° 395095).

Toutefois, selon la jurisprudence Ponard (CE 14 nov. 1958, n° 35399 ; CE, avis, 9 mai 2005, Marangio, n° 277280, Lebon ; AJDA 2005. 1032 ; RDI 2005. 346, obs. P. Soler-Couteaux ; RFDA 2005. 1024, concl. E. Glaser), l'administration ne doit pas appliquer un règlement illégal, même s'il n'a pas encore été annulé.

14. Ces règles ont sans doute inspiré l'analyse de la Chancellerie, puisque, selon elle, l'ensemble des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée de nature mobilière d'un titre exécutoire devraient être portées devant le tribunal judiciaire en tant que juge de droit commun. [...]

Toute compétence du JEX relativement aux « contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » a-t-elle vraiment été transférée au tribunal judiciaire, juge de droit commun ? Que la juridiction de droit commun – c'est-à-dire le tribunal judiciaire – devienne compétente faute de texte attribuant spécialement compétence à une juridiction d'exception, c'est le principe. Cependant, en l'occurrence, la nécessité de ce retour mérite discussion, dès lors que le JEX a, en réalité, conservé sa compétence, protégée par de nombreux textes.

L'écheveau des textes – article L. 231-6 du code de l'organisation judiciaire et autres dispositions – qui régissent le JEX limite en réalité la portée de l'abrogation résultant de la décision du Conseil constitutionnel. Leur redondance, qui peut sembler critiquable, peu heureuse, vient aujourd'hui au secours du JEX. Autant dire que, en l'occurrence, l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire affecte la définition des pouvoirs juridictionnels du juge de l'exécution, non son existence ni ses compétences. [...]

Selon la DACS, l'abrogation issue de la décision QPC rejaillit sur la connaissance des difficultés relatives aux titres exécutoires, qui « n'est pas autonome », mais « liée à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée », selon une jurisprudence désormais classique de la Cour de cassation. Ne peut-on cependant pas objecter que si le Conseil constitutionnel avait voulu vider de toute sa substance l'alinéa 1er de l'article L. 213-6, il l'aurait abrogé dans toutes ses prévisions ?

17. Les compétences particulières dévolues au JEX par le code des procédures civiles d'exécution ont-elles aussi disparu par perte du fondement juridique que serait le morceau abrogé ? C'est là encore l'interprétation de la dépêche et de la note complémentaire, qui laisse entendre que ces dispositions seraient toutes de nature réglementaire.

Ce n'est pas le cas de toutes et, même les dispositions réglementaires n'ont pas forcément disparu. [...]

20. Le juge de l'exécution est donc bien vivant ; le seul texte de l'article L. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution constitue une base légale à l'ensemble de la partie réglementaire du même code se rapportant à ses compétences, ne serait-ce que parce qu'il renvoie au dernier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. [...]

21. Différents articles relatifs à la compétence territoriale du JEX ont rang de décret dans la hiérarchie des normes. Tombent-ils donc à la suite de l'abrogation du « morceau » fulminé par la décision QPC ?

D'abord, ils ont bien d'autres bases légales (v. supra) que les dispositions abrogées, puisqu'ils tendent à l'application de textes de valeur législative non remis en cause.

Ensuite, on peut avancer que les motifs de la décision du Conseil constitutionnel du 17 novembre 2023 ne portent pas sur d'autres mesures d'exécution forcée que la saisie des droits incorporels, de sorte que l'abrogation décidée en raison de l'incompétence négative du législateur ne saurait produire d'effet au-delà des mesures réglementaires relatives à cette voie d'exécution. [...]

En résumé, les dispositions réglementaires relatives aux saisies-vente, aux saisies-attribution, aux paiements directs, aux saisies appréhension, aux saisies des rémunérations, et d'autres encore, ne sont pas privées de base légale, parce que leur base légale est constituée par des textes législatifs encore en vigueur, dont la substance et la rédaction sont différentes de la partie du texte de l'article L. 213-6 objet de la déclaration d'inconstitutionnalité ; et on pourrait dire aussi, parce que les motifs de la censure du Conseil constitutionnel sont sans lien avec ces textes.

26. Le plus sage n'aurait-il pas été de patienter quelques mois, d'attendre que le projet de loi soit adopté qui rétablisse l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans son entièreté ? Les juges de l'exécution ne sont pas démunis dans cette attente : d'ordinaire, déjà, ils se placent sur le terrain de leurs pouvoirs juridictionnels plutôt que de leur compétence pour évacuer les mille et une demandes dilatoires qui pourraient, dans l'absolu, relever de la compétence du tribunal judiciaire, du conseil de prud'hommes ou encore du tribunal de commerce ; ils s'appuient à cet effet sur la jurisprudence pragmatique de la Cour de cassation (v. en dernier lieu, Civ. 2e, 3 oct. 2024, n° 21-24.852 P, Dalloz actualité, 9 oct. 2024, obs. K. Castanier). »

Un autre auteur⁵², prenant acte de l'interprétation de la Chancellerie, énumère les importantes conséquences procédurales qu'il faudrait, selon lui, envisager et notamment certaines non énoncées par la dépêche de la chancellerie, telles la modification de la compétence territoriale applicable, l'enrôlement de l'assignation sous peine de caducité, la signification de la décision rendue, et non plus une notification par le greffe, un délai d'appel augmenté à un mois et non de 15 jours, une procédure d'appel classique et non plus à bref délai, ou une absence d'ouverture de la procédure de sursis à exécution, mais la possibilité de saisir en arrêt de l'exécution provisoire, etc. Il relève ainsi :

« Encore faut-il que le tribunal judiciaire soit compétent ratione loci. En effet, les articles 42 et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables au contentieux de l'exécution. En raison de l'inversion du contentieux – le débiteur à la saisie est le demandeur à la contestation – l'article R. 121-2 du code de procédures civiles d'exécution dispose que le demandeur peut, au choix, saisir le juge de l'exécution où demeure le débiteur – c'est-à-dire son domicile – soit celui du lieu d'exécution de la mesure. Cette règle connaît toutefois des dérogations : en matière de saisie-attribution (C. pr.

⁵² Kévin Castanier - « [En matière de contestation de saisie mobilière, le juge de l'exécution est mort, vive le tribunal judiciaire !](#) » - Dalloz actualités - 3 décembre 2024

exéc., art. R. 211-10), de saisie de droits incorporels (C. pr. exéc., art. R. 232-6), c'est le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ; en matière de saisie-vente (C. pr. exéc., art. R. 221-40), c'est le juge d'exécution du lieu d'exécution de la mesure. Il s'agit de compétences exclusives. En application du droit commun, le tribunal judiciaire compétent serait celui où demeure le défendeur – c'est-à-dire le créancier (C. pr. civ., art. 42 et 43). Dans l'hypothèse, où le juge de l'exécution saisie ne ferait pas partie du tribunal judiciaire compétent au regard du droit commun, la procédure de l'article 82-1 ne sera pas applicable. Le créancier pourrait dès lors soulever une exception d'incompétence (C. pr. civ., art. 74 et 75). [...]

Par ailleurs, n'étant plus une assignation adressée au juge de l'exécution, il n'apparaît plus nécessaire de reproduire les articles R. 121-8 à R. 121-10 du code des procédures civiles d'exécution (C. pr. exéc., art. R. 121-11). De même, la procédure passant au tribunal judiciaire, il serait logique que l'assignation soit à date (C. pr. civ., art. 751) et que le placement au sens de l'article 754 du code de procédure civile soit exigé. Ce texte impose de placer l'assignation au moins quinze jours avant l'audience, si sa date est communiquée plus de quinze jours à l'avance. Le non-respect de l'article étant sanctionné par la caducité soulevée d'office par le juge, à moins qu'il n'ait réduit ce délai en raison de l'urgence (C. pr. civ., art. 755).

En outre, lors de la rédaction des actes de saisies mobilières, les commissaires de justice devront prêter attention à bien mentionner le tribunal judiciaire comme étant la juridiction qui sera compétente afin de trancher les contestations. Effectivement, cette mention est requise à peine de nullité pour vice de forme de l'acte de saisie (par ex., pour la saisie-vente, C. pr. exéc., art. R. 221-16 ; sur l'acte de dénonciation de la saisie-attribution, C. pr. exéc., art. R. 211-3).

Ensuite, il est nécessaire de s'interroger sur les suites de l'instance devant le tribunal judiciaire. En effet, par principe, les décisions du juge de l'exécution sont notifiées à l'initiative du greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retour de la lettre au greffe, les parties seront informées qu'il faut procéder par signification. Par dérogation, le texte prévoit que les parties ont toujours la possibilité de signifier la décision (C. pr. exéc., art. R. 121-15). Désormais, la décision étant rendue par le tribunal judiciaire, les parties auront l'obligation de signifier la décision de justice (C. pr. civ., art. 675). Par voie de conséquence, l'acte de notification devra contenir le délai pour interjeter appel, ainsi que ses modalités d'exercice (C. pr. civ., art. 680), et ce à peine de nullité pour vice de forme (C. pr. civ., art. 693). Ce passage au droit commun amène, à nouveau, des observations. D'un côté, le délai est augmenté – il passe de quinze jours (C. pr. exéc., art. R. 121-20) à un mois (C. pr. civ., art. 538) – et, d'un autre côté, la procédure à bref délai ne sera plus automatique (C. pr. exéc., art. R. 121-20, al. 2), car le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, pourra décider une procédure à bref délai seulement si la décision semble présenter un caractère d'urgence ou est en état d'être jugée (C. pr. civ., art. 906, 1°).

Enfin, en principe, ni l'exercice du recours ni le délai n'ont d'effet suspensif de la décision attaquée (C. pr. exéc., art. R. 121-21). Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut, en cas d'appel, surseoir à l'exécution de la décision du juge de l'exécution si des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée existent (C. pr. exéc., art. R. 121-22). La compétence en matière de saisie mobilière appartenant dorénavant au tribunal judiciaire, il faut convenir que le principe devient l'effet suspensif de l'appel sous réserve de l'exécution provisoire de droit attachée aux décisions de première instance (C. pr. civ., art. 514 et 539). Il ne faut donc plus utiliser la procédure de sursis à exécution, mais la procédure d'arrêt de l'exécution provisoire qui nécessite trois conditions (C. pr. civ., art. 514-3). Il est nécessaire tout d'abord de démontrer un moyen sérieux d'annulation ou de réformation. Ensuite, il convient de caractériser des conséquences manifestement excessives qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass., ass. plén., 2 nov. 1990, n° 90-12.698, Chantiers Beneteau (Sté) c/ Société chalonaise de peroxydes organiques, D. 1990. 275 ; RTD civ. 1991. 169, obs. R. Perrot ; ibid. 173, obs. R. Perrot). Enfin, la partie comparante en première instance qui sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire doit avoir, en première instance, demandé au juge qu'il l'écarte. À défaut, la demande faite au premier président de la cour d'appel serait irrecevable. Il existe une exception à cette irrecevabilité, si les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. D'ailleurs, la décision du tribunal judiciaire ne sera pas exécutoire sur minute, à l'inverse du contentieux de

l'exécution où le juge de l'exécution peut le décider en cas de nécessité (C. pr. exéc., art. R. 121-17). »

A. Morf⁵³, magistrat au tribunal judiciaire de Grasse, s'interroge également :

« [...] N'y a-t-il pas lieu de considérer, au contraire, que la compétence du juge de l'exécution est, désormais, étendue ? En effet, il était jugé de manière constante qu'il ne pouvait être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre. Sa compétence de ce chef était donc déclenchée par un critère matériel et par un critère temporel, puisqu'il ne pouvait se prononcer avant l'engagement d'une mesure d'exécution forcée. Or, cette jurisprudence n'a pas vocation à perdurer en l'état de l'abrogation des mots « des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée » au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire.

Pendant la période transitoire jusqu'au vote du projet de loi (tendant à restaurer les mots abrogés et à permettre le recours juridictionnel qui faisait défaut en matière de saisie-vente de droits incorporels) adopté par le Sénat et soumis à l'Assemblée nationale, le juge de l'exécution paraît donc pouvoir exercer l'ensemble de ses missions.

La saisine du tribunal judiciaire, préconisée par la dépêche de la Chancellerie du 28 novembre 2024, risque, au contraire, de poser des difficultés, la procédure applicable devant ce tribunal étant parfois incompatible avec les procédures d'exécution (par ex. la saisie-attribution) et de conduire à une perte de temps en cas de jugement d'incompétence (CPC, art. 75 et s., et 82-1) ou des inégalités entre justiciables si ce tribunal retient sa compétence. En effet, la procédure, l'appel, l'exécution provisoire et sa suspension n'y sont pas identiques à ceux applicables devant le juge de l'exécution. »

3.3.3 L'application récente par les juges du fond

Comme le relève le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil dans ses demandes d'avis, des positions différentes de celle proposée par le ministère de la Justice ont été prises par certaines juridictions.

Une étude a été sollicitée auprès du SDER quant aux décisions récemment rendues sur le contentieux des contestations des mesures d'exécution forcée par les juridictions de première instance, depuis le 1^{er} décembre 2024, notamment lorsque la question de la compétence a été abordée.

L'étude, restituée le 20 février 2025, confirme une disparité d'interprétation sur le territoire national. Il sera observé qu'elle est nécessairement partielle en ce que seules les décisions d'une dizaine de juridictions de première instance sont publiées sur judilibre.

Il est, en premier lieu, patent de constater que les parties comparantes et représentées s'abstiennent, dans la majorité des cas, de soulever une exception d'incompétence lorsque le contentieux est traité par le juge de l'exécution.

En second lieu, plusieurs décisions démontrent que des juges de l'exécution ont conservé leur compétence pour statuer sur les mesures d'exécution forcée.

⁵³ A. Morf - [Procédure - n°02 - février 2025 - LexisNexis](#)

Certaines décisions⁵⁴ statuent, en ce sens, au visa de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ, dans sa nouvelle rédaction, et de l'article L. 121-1 du CPCE, d'autres par référence aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du CPCE⁵⁵, ou encore aux autres alinéas de l'article L. 213-6 du COJ pour une compétence sur une contestation d'une mesure conservatoire qui était contestée⁵⁶.

Le juge de l'exécution de Grasse a développé une motivation détaillée s'affranchissant de l'interprétation des dépêches qui sont « *dépourvues de caractère normatif* »⁵⁷ et soulignant, d'une part, l'objectif poursuivi par le Conseil constitutionnel qui relevait une incompétence négative du législateur dans l'organisation d'un recours juridictionnel en matière de saisie des droits incorporels et, d'autre part, le maintien de différents textes fondant sa compétence (partie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ, dernier alinéa du même texte, articles L. 121-1 et L. 121-2 du CPCE).

Une pratique s'est également développée au sein du tribunal judiciaire Besançon qui procède systématiquement à un renvoi des contestations de mesures d'exécution forcée portée devant le tribunal judiciaire devant le juge de l'exécution, par mention au dossier. Par un avis aux parties, délivré au titre de l'article 82-1 du code de procédure civile, le tribunal judiciaire y expose que le Conseil constitutionnel n'a pas entendu revenir sur la compétence du juge de l'exécution en la matière, mais au contraire étendre celle-ci aux contestations relatives au montant de la mise à prix pour l'adjudication des droits incorporels saisis.

S'agissant des arrêts d'appel, un seul arrêt⁵⁸ paraît présenter une pertinence au regard de la demande d'avis. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, devant laquelle l'incompétence du juge de l'exécution était relevée au regard de la décision du Conseil constitutionnel, a considéré que le juge de l'exécution demeurerait compétent en matière de saisie immobilière sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article L. 213-6 du COJ.

⁵⁴ [Tribunal judiciaire de Marseille, JEX, 23 janvier 2025, RG n° 24/11116](#) ; [Tribunal judiciaire de Marseille, JEX, 7 janvier 2025, RG n° 24/09312](#) ; [Tribunal judiciaire de Marseille, JEX, 23 janvier 2025, RG n° 24/11175](#) ; [Tribunal judiciaire de Marseille, JEX, 7 janvier 2025, RG n° 24/08202](#) (en matière de saisie des rémunérations) ; [Tribunal judiciaire de Marseille, JEX, 17 décembre 2024, RG n° 24/07691](#) (en matière d'immobilisation d'un véhicule)

⁵⁵ [Tribunal judiciaire de Toulouse, JEX, 15 janvier 2025, RG n° 23/03123](#) ; [Tribunal judiciaire de Toulouse, JEX, 15 janvier 2025, RG n° 24/04164](#) ; [Tribunal judiciaire de Toulouse, JEX, 15 janvier 2025, RG n° 24/03575](#)

⁵⁶ [Tribunal judiciaire de Paris, 15 janvier 2025, RG n° 24/81632](#)

⁵⁷ Tribunal judiciaire de Grasse, JEX, 16 décembre 2024, RG n°23/02689 ; Tribunal judiciaire de Grasse, JEX, 13 janvier 2025, RG n°24/00322

⁵⁸ [Cour d'appel d'Aix en Provence, 16 janvier 2025, RG 24/01849](#)

Cette situation crée des inégalités de traitement sur le territoire qui ne peuvent être ignorées.

3.3.4 Éléments d'analyse

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 novembre 2023, a raisonné de façon similaire à ce qu'il avait fait à l'occasion de la [décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022](#) pour sanctionner une incompétence négative. Il a considéré le dispositif législatif insuffisant en ce qu'il ne prévoyait pas le recours contentieux en matière de contestation de la mise à prix.

Dès lors que le législateur n'a toujours pas « *comblé* » son incompétence, quelle est la portée de la décision ?

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* », censurant ces mots de l'alinéa 1^{er} qui prévoit dorénavant que « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires [et], même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* ».

Le Conseil a censuré une partie de ce texte considérant que la compétence du juge de l'exécution telle que prévue par l'article L. 213-6 du COJ était insuffisante pour lui permettre de connaître du recours sur le montant de la mise à prix. Quelles sont les conséquences d'une telle censure ?

A l'instar de la voie choisie par la Chancellerie, la décision pourrait être interprétée, par une approche plutôt littérale, comme abrogeant la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur les contestations des mesures d'exécution forcée. Il est exact que l'abrogation figurant au dispositif de la décision du 17 novembre 2023 concerne un texte fixant la compétence générale du juge de l'exécution, sans viser un texte relatif à la saisie de droits incorporels. Or, il ne peut être contesté que l'alinéa 1^{er} constitue un point d'ancrage de la compétence générale du juge de l'exécution en matière de contestations intervenues à l'occasion de l'exécution forcée.

A l'instar de la voie choisie par certains juges du fond, la décision du Conseil constitutionnel pourrait être interprétée, par une approche plus téléologique, au vu d'une analyse de l'architecture globale de la compétence de ce juge spécialisé et au regard du cadre dans lequel le Conseil a rendu sa décision.

En effet, le Conseil n'a pas abrogé la totalité de l'alinéa 1^{er} du texte, conservant une compétence exclusive du juge de l'exécution pour statuer sur les difficultés relatives aux titres exécutoires. A-t-il dès lors visé ces mots parce qu'il considérait que ce segment de phrase conduisait à limiter la compétence du juge de l'exécution pour connaître de la contestation de la mise à prix en matière de saisie de droits incorporels ? Le commentaire de la décision diffusé par le Conseil mentionne, en ce sens, que le texte donnait « *compétence au juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, sans pour autant lui permettre de connaître de la contestation du montant de la mise à prix en matière de*

saisie-vente de droits incorporels. ». En résulte-t-il que le juge de l'exécution est compétent pour toutes difficultés relatives aux titres exécutoires, sans limitation aux contestations intervenues à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée, permettant à celui-ci d'être saisi d'un recours sur la mise à prix ?

Les juges du fond et commentateurs visent aussi d'autres textes législatifs, évoqués *supra*, non atteints par la décision du 17 novembre 2023, en ce qu'ils mentionnent une compétence du juge de l'exécution relativement aux contestations élevées en matière d'exécution forcée.

Par ailleurs, ne serait-il pas aller au-delà de l'intention du Conseil constitutionnel au regard du contentieux concerné par la décision du 17 novembre 2023 que de considérer que la décision atteint la compétence du juge de l'exécution relativement à l'ensemble des contestations portant sur des mesures d'exécution mobilières?

Pour guider notre interprétation, soulignons que [l'article 62](#) de la Constitution prévoit notamment qu' « *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.*

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. ».

La décision du Conseil s'impose ainsi à toutes autorités et aux juridictions.

Notons qu'aucun dispositif prévu par la Constitution ne permet de saisir le Conseil constitutionnel par une question préjudicielle aux fins d'interprétation. En revanche, le Conseil constitutionnel considère que l'autorité de ses décisions « *s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* » ([décision 62-18 L du 16 janvier 1962, Loi d'orientation agricole](#)).

La Cour de cassation a repris à son compte cette affirmation :

- 1^{re} Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.473, Bull. 2011, I, n° 216 (Somm.) :
« *Si l'autorité absolue que la Constitution confère à une décision du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à son dispositif mais aussi à ses motifs, c'est à la condition que ceux-ci soient le support nécessaire de celui-là. Le dispositif de la décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010 ayant énoncé que le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est contraire à la Constitution et faute de mention d'une quelconque limitation du champ de cette abrogation, soit dans le dispositif, soit dans des motifs clairs et précis qui en seraient indissociables, il ne peut être affirmé qu'une telle déclaration d'inconstitutionnalité n'aurait effet que dans une mesure limitée, incompatible avec la décision de la cour d'appel de refuser d'appliquer au litige les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.* »

- 2^e Civ., 7 février 2019, pourvoi n° 17-27.099

« L'autorité absolue conférée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution à une décision du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à son dispositif mais aussi à ses motifs, dès lors que ceux-ci sont le support nécessaire de celui-là. »

Le Conseil d'Etat s'attache aussi aux motifs de la décision du Conseil constitutionnel pour en établir le champ d'application :

- Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 04 mai 2012, 337490⁵⁹

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède **que, compte tenu des motifs**, rappelés ci-dessus, de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 et eu égard à **l'objet du litige** qui oppose Mme A au ministre, qui ne porte que sur le partage de la pension de réversion entre un conjoint survivant et un orphelin naturel et non sur les modalités du partage entre enfants issus de lits différents de la part de la pension de réversion qui leur revient, il n'y a pas lieu d'écarter, pour le règlement du litige, les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à celle qui résulte de l'article 162 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; que celui-ci n'est applicable à Mme A qu'à compter du 1er janvier 2012 ; »

L'interprétation de la portée de la décision du Conseil constitutionnel doit donc s'attacher tant au dispositif qu'aux motifs de la décision rendue.

Il appartiendra à notre chambre de répondre à la demande d'avis au regard de l'ensemble de ces éléments.

3.3.5 Enjeux procéduraux touchant à l'organisation des juridictions

L'interprétation de la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle le juge de l'exécution serait privé de toute compétence, conduit à une situation délicate pour les juridictions, dont l'organisation judiciaire est modifiée. Les enjeux procéduraux doivent, dès lors, être évoqués.

- On notera, à titre liminaire, que cette modification de la compétence du juge de l'exécution devrait **être temporaire**. En effet, le Gouvernement a choisi de proposer à l'Assemblée nationale de rétablir l'article L. 213-6 du COJ et de créer un recours spécifique pour le débiteur dans le CPCE. Les juges de l'exécution retrouveront leur compétence habituelle dès le vote de la disposition légale.

Il est mentionné sur le site de l'Assemblée nationale que le « *projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, de simplification de la vie économique, n° 481 rectifié, a été déposé le mercredi 23 octobre 2024* » et qu'une commission spéciale a été désignée. Il était prévu que la commission examine le texte le 16 décembre 2024 « *avant un examen en séance publique prévu dans le courant du mois de janvier* ». Cependant, il semble que cet examen a été reporté *sine die*, probablement en lien avec la motion de censure adoptée à l'égard du gouvernement Barnier.

⁵⁹ Voir aussi [CE 2 mars 2011, Union des familles d'Europe, n°323830](#)

- Si la compétence du juge de l'exécution est considérée comme maintenue quant aux contestations des mesures d'exécution forcée, à tout le moins hors du champ des saisies de droits incorporels, l'organisation actuelle demeure jusqu'au rétablissement du texte. Le risque de remise en cause de la décision du juge de l'exécution, celui-ci n'étant pas tenu de se déclarer incompétent, sauf l'éventualité d'une compétence exclusive des tribunaux de proximité, est limité.

- Si la compétence portant sur les contestations des mesures d'exécution forcée ne relève plus du juge de l'exécution, l'organisation judiciaire et les procédures applicables sont modifiées. Citons quelques conséquences identifiées :

* une modification des procédures : procédure écrite ou orale, constitution d'avocat obligatoire ou non, enrôlement obligatoire 15 jours avant l'audience ou non, compétence territoriale changeante au vu de l'inversion du contentieux en la matière, modification de la procédure d'appel applicable à ce contentieux (délai d'appel, procédure à bref délai, sursis à exécution, etc.), autant de modifications procédurales qui risquent de ne pas figurer dans les dénonciations des saisies aux débiteurs.

* une scission du contentieux : une telle interprétation peut conduire à s'interroger sur le traitement d'une même affaire par plusieurs juges. En matière de saisie des rémunérations notamment, elle pourrait contraindre le juge de l'exécution à se dessaisir lors de l'audience de conciliation, de toute contestation qui serait émise pour la renvoyer devant un autre juge afin qu'il statue, jusqu'à ce que l'affaire revienne devant le juge de l'exécution pour qu'il autorise la saisie. Les contestations seront réparties entre le tribunal de proximité (lorsque le contentieux relève de sa compétence territoriale) et le tribunal judiciaire, selon le montant de la créance dont le recouvrement est sollicité. Une scission du contentieux pourrait également intervenir en matière d'expulsion, puisque les délais à expulsion restent de la compétence du juge de l'exécution, tandis que la contestation de la procédure d'expulsion, souvent émise à l'occasion d'une demande de délais, devrait relever de la compétence du tribunal judiciaire. Il en est de même, comme le relève la doctrine précitée, pour les mesures d'exécution forcée, pour lesquelles, il faudrait sans doute envisager de distinguer les demandes de dommages et intérêts et les demandes de mainlevée pour saisie abusive ou inutile restant de la compétence du juge de l'exécution des autres contestations. La procédure devra-t-elle être traitée par deux juges différents ? N'en serait-il pas de même sur les difficultés relatives aux titres exécutoires, telles la prescription, le caractère exécutoire du titre, etc., visées par la partie non censurée de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ ?

* des délais de traitement augmentés : même sans scission du contentieux, le renvoi à une procédure écrite avec éventuelle mise en état, le renvoi au tribunal judiciaire qui présente des délais de traitement plus élevés que ceux du juge de l'exécution, ou l'absence de procédure d'appel à bref délai, auront pour incidence une augmentation des délais de traitement dans un domaine dans lequel le législateur a souhaité une gestion rapide des affaires, compte tenu des enjeux relatifs au droit de propriété des parties, à la saisie des biens du débiteur et au droit à l'exécution des créanciers

3.4. La compétence du tribunal de proximité

Si nous penchons pour l'absence de compétence du juge de l'exécution pour traiter des contestations de la saisie des rémunérations, nous devons également nous interroger sur la répartition des compétences entre le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité.

La troisième question interroge, en ce sens, la possibilité de qualifier la contestation d'une saisie des rémunérations d'action personnelle ou mobilière.

En effet, depuis la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance au sein des tribunaux judiciaires, le ressort des tribunaux judiciaires ne comprend plus qu'une seule juridiction, hors les juridictions spécialisées.

Cependant, pour maintenir une justice de proximité, des chambres détachées dénommées tribunaux de proximité ont été créées en lieu et place des tribunaux d'instance qui n'étaient pas situés au siège du tribunal judiciaire.

L'article L. 212-8 du COJ dispose ainsi que « *Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret.*

Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés. »

Selon l'article R. 212-19-3 du COJ, « *Les chambres de proximité connaissent seules, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées par décret ou en application du dernier alinéa de l'article L. 212-8. »*

Les dispositions réglementaires qui déterminent, sur délégation de la loi, les compétences matérielles du tribunal de proximité figurent au tableau IV-II annexé au COJ. Sont notamment visées les « *actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile* ».

La doctrine⁶⁰ précise que « *La compétence des chambres de proximité est, semble-t-il, une compétence exclusive puisqu'il est expressément énoncé qu'elles connaissent seules, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées par décret ou par décision des chefs de cour d'appel (COJ, art. R. 212-19-3) ».*

La contestation émise à l'occasion de la mesure d'exécution forcée est-elle une action mobilière ou personnelle ?

⁶⁰ Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile Chapitre 232 - Compétence matérielle des juridictions de droit commun : le tribunal judiciaire – Didier Cholet – 2024/2025

Si tel est le cas, relevons que cette distinction pourrait également s'appliquer aux autres contestations des mesures d'exécution forcée, dès lors que la mesure porterait sur le recouvrement d'une créance supérieure à 10 000 euros.

D'après le lexique des termes juridiques⁶¹, une action personnelle est une action en justice par laquelle est sollicitée la reconnaissance ou la sanction d'un droit personnel, quelle qu'en soit la source (convention, délit, loi, gestion d'affaires, enrichissement injuste). Au titre de ces actions figurent notamment, celles qui tendent à la réparation d'un préjudice⁶², ou plus généralement à la reconnaissance d'une créance, et celles dirigées contre un acte juridique.

L'action mobilière visée à l'article 2224 du code civil relève de la catégorie des actions réelles, soit celles par lesquelles les demandeurs invoquent un droit réel. Outre les actions réelles immobilières, qui « *peuvent être définies comme des actions tendant à la reconnaissance, à la réalisation, et plus généralement à l'exercice, des droits réels immobiliers* » (propriété, servitude, usufruit, droit d'usage ou d'habitation)⁶³, existent ainsi les actions réelles mobilières, soit celles qui tendent « *à la consécration ou à la négation d'un droit réel portant sur un meuble. C'est le cas de l'action en revendication d'un bien meuble, quand elle est admise (C. civ., art. 2276).* »⁶⁴

L'action en recouvrement d'une créance par voie de saisie-attribution peut-elle entrer dans l'une de ces catégories ? Pour la saisie des rémunérations, le créancier poursuivant doit, à tout le moins jusqu'au 1^{er} juillet prochain, saisir le juge de l'exécution pour faire reconnaître son droit. Ainsi, l'action en recouvrement apparaît bien pouvoir entrer dans la catégorie des actions personnelles tendant à recouvrer sa créance.

Mais lorsque le débiteur conteste une mesure d'exécution forcée, cette action peut-elle entrer dans cette même catégorie ?

⁶¹ Lexique des termes juridiques - 2024/2025 - Dalloz - S. Guinchard, T. Debard

⁶² A cet égard, sont, selon une jurisprudence constante, qualifiées non d'actions réelles immobilières, mais d'actions personnelles, les actions, même introduites par un propriétaire, en responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage (cf. notamment : 2^e Civ., 7 mars 2019, n°18-10.074 ; 3^e Civ., 16 janvier 2020, n°16-24.352 ; 3^e Civ., 17 septembre 2020, n°19-18.848). Est également qualifiée d'action personnelle soumise à la prescription quinquennale l'action en réparation du préjudice personnel que prétend avoir subi le propriétaire d'un lot en raison de la violation des stipulations du cahier des charges (3^e Civ., 6 avril 2022, n°21-13.891).

⁶³ A. Hontebeyrie, Rép. dr. civ. Dalloz, Prescription extinctive – Délais spéciaux, n°85

⁶⁴ M. Mignot, Jurisclasseur Notarial Répertoire, Prescription, Fasc. 11 : Prescription extinctive – Délais, n°37

Au vu des éléments précités, il appartiendra à notre chambre de répondre à la demande d'avis formée par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Créteil.